

COMMUNAUTE -ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 27 juin 2023, à 19 H 00, le Conseil Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 21 juin 2023, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, GAQUÈRE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie, DE CARRION Alain, PÉDRINI Léléo, CHRETIEN Bruno (jusqu'à la question 13), COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DELECOURT Dominique, DRUMÉZ Philippe, DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, EDOUARD Eric (jusqu'à la question 21), GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, MEY-FROIDT Sylvie, HOLBE Francis, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, ANTKOWIAK Corinne, BARROIS Alain, BECUWE Pierre, BERROYER Lysiane, BERROYEZ Béatrice (jusqu'à la question 10), BERTIER Jacky, BEVE Jean-Pierre, BLOCH Karine, BOMMART Émilie, BOUTART Annie, CANLERS Guy, CARINCOTTE Annie-Claude, CLAIRET Dany (jusqu'à la question 27), DEBAECKER Olivier, CORDONNIER Francis, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel (jusqu'à la question 11), DECOURCELLE Catherine, DEFEBVIN Freddy, SCHOEMACKER Paul, DELETRE Bernard, DELPLACE Jean-François, DEMULIER Jérôme, DERLIQUE Martine, DERICQUEBOURG Daniel, DESQUIRET Christophe, DEWALLE Daniel, DOUVRY Jean-Marie, DUMONT Gérard, BRAEM Christel, FIGENWALD Arnaud, FLAJOLET André, FLAJOLLET Christophe, GLUSZAK Franck, HENNEBELLE André, HERBAUT Emmanuel, HOCQ René (jusqu'à la question 10), IMBERT Jacqueline, LECOMTE Maurice, LELEU Bertrand, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISEAU Ginette, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MAESELE Fabrice, MARIINI Laetitia, MALBRANQUE Gérard, MARCELLAK Serge, MATTON Claudette, MERLIN Régine, NEVEU Jean, NOREL Francis (jusqu'à la question 11), PAJOT Ludovic, CARON David, PRUVOST Jean-Pierre, WOZNY Isabelle, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, SAINT-ANDRÉ Stéphane, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIER Ewa

PROCURATIONS :

DELELIS Bernard donne procuration à GAQUÈRE Raymond, DAGBERT Julien donne procuration à LEMOINE Jacky, IDZIAK Ludovic donne procuration à CARINCOTTE Annie-Claude, DEBUSNE Emmanuelle donne procuration à LECLERCQ Odile, DELANNOY Alain donne procuration à DEROUBAIX Hervé, DEPAEUW Didier donne procuration à DUCROCQ Alain, BARRÉ Bertrand donne procuration à GACQUERRE Olivier, BERTOUX Maryse donne procuration à GIBSON Pierre-Emmanuel, CLAREBOUT Marie-Paule donne procuration à THELLIER David, CHRETIEN Bruno donne procuration à SOUILLIART Virginie (à partir de la

question 14), DELPLANQUE Émeline donne procuration à DEWALLE Daniel, DISSAUX Thierry donne procuration à BEVE Jean-Pierre, DOMART Sylvie donne procuration à ANTKOWIAK Corinne, FACON Dorothée donne procuration à BOSSART Steve, ELAZOUZI Hakim donne procuration à LOISEAU Ginette, FLAHAUT Karine donne procuration à DE CARRION Alain, FOUCAULT Gregory donne procuration à EDOUARD Eric (jusqu'à la question 21), JURCZYK Jean-François donne procuration à PÉDRINI Léo, MARGEZ Maryse donne procuration à MERLIN Régine, MASSART Yvon donne procuration à MEYFROIDT Sylvie, OPIGEZ Dorothée donne procuration à CLAIRET Dany (jusqu'à la question 27), PERRIN Patrick donne procuration à IMBERT Jacqueline, PREVOST Denis donne procuration à MACKÉ Jean-Marie, PRUD'HOMME Sandrine donne procuration à PAJOT Ludovic, TASSEZ Thierry donne procuration à MARCELLAK Serge, WILLEMANT Isabelle donne procuration à DUMONT Gérard

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSES :

HENNEBELLE Dominique, BEUGIN Élodie, BLONDEL Marcel, CASTELL Jean-François, COCQ Marcel, DELANNOY Marie-Joséphine, DELHAYE Nicole, DESSE Jean-Michel, FLAHAUT Jacques, FONTAINE Joëlle, FURGEROT Jean-Marc, GAROT Line, HANNEBICQ Franck, HEUGUE Éric, HOLVOET Marie-Pierre, HOUYEZ Chloé, LEFEBVRE Daniel, LEGRAND Jean-Michel, LEVENT Isabelle, MILLE Robert, PICQUE Arnaud, RUS Ludivine, TAILLY Gilles, TOMMASI Céline, TOURSEL Karine, TOURTOY Patrick, TRACHE Bruno, VIEN Michel, VOISEUX Dominique, WALLET Frédéric

Madame MARIINI Laetitia est élue Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
27 juin 2023

COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS, ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES ASSOCIES

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONCEPTION, UNE PARTIE DU FINANCEMENT, LA REALISATION ET L'EXPLOITATION DU CENTRE DE VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES A LABEUVRIERE - FINANCEMENT DES TRAVAUX OBJETS DE LA CONCESSION RECTIFICATION D'UNE INCOMPLETUDE MATERIELLE FIGURANT DANS LA DELIBERATION N°2023/CC074 DU 30 MAI 2023

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature ;

Enjeu : Devenir une agglomération productrice et distributrice d'énergie verte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, en particulier, ses articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.3000-1 et R. 3000-1 et suivants ;

Vu le Code Monétaire et Financier et, en particulier, ses articles L. 313-23 et suivants ;

Vu le Code civil et, en particulier, ses articles 1336 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 03 février 2022 décidant du principe d'une concession de service public pour conception, une partie du financement, la réalisation et l'exploitation d'un centre de valorisation des déchets ménagers et assimilés à Labeuvrière ;

Vu la délibération n°2023/CC047 du Conseil du 11 avril 2023 approuvant et autorisant à signer le contrat de concession de service public pour la conception, une partie du financement, la réalisation et l'exploitation d'un centre de valorisation des déchets ménagers et assimilés à Labeuvrière ;

Vu la délibération n°2023/CC074 du 30 mai 2023 approuvant et autorisant à signer la convention tripartite et l'acceptation de la cession ou du nantissement d'une créance professionnelle pour le financement des investissements ressortant du contrat de concession précité de service public pour la conception, une partie du financement, la réalisation et l'exploitation d'un centre de valorisation des déchets ménagers et assimilés à Labeuvrière ;

Vu le contrat de concession de service public portant sur la conception, une partie du financement, la réalisation et l'exploitation d'un centre de valorisation des déchets ménagers et assimilés à Labeuvrière, et en particulier son annexe 15 sur les principales caractéristiques du financement des travaux objets du contrat de concession ;

Vu le projet d'Acte d'Acceptation et ses annexes ;

Vu le projet de Convention Tripartite et ses annexes ;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter une précision matérielle à la délibération n° 2023/CC074 du 30 mai 2023, portant sur le point ci-dessous,

La convention tripartite prévoit une délégation de paiement conformément aux termes des articles 1336 du Code civil, aux termes de laquelle, en cas de fin anticipée du Contrat avant la Date réelle de MSI, le concessionnaire (délégant) délègue à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane (délégué) aux créanciers financiers (délégataires) pour le paiement des sommes dues aux créanciers financiers au titre du financement des investissements, dans la limite des sommes dues par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane au concession au titre des articles 57 à 60 du contrat.

Si la mention de cette délégation de paiement figurait bien dans le projet de convention tripartite attachée à la délibération précitée du Conseil communautaire du 30 mai 2023, elle ne figurait pas dans le corps même de cette dernière.

Si la mention de cette délégation de paiement figurait bien dans le projet de convention tripartite jointe au contrat de concession approuvé par la délibération n°2023/CC047 du 11 avril 2023, puis attachée à la délibération précitée n°2023/CC074 du Conseil communautaire du 30 mai 2023, elle ne figurait pas dans le corps même de cette dernière.

En conséquence, il convient de rectifier cette incomplétude matérielle.

Dans ce contexte, suite à l'avis favorable de la Commission « Service du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 20 juin 2023, il est proposé :

- d'approuver les termes de l'acte intitulé « acte d'acceptation de la cession ou du nantissement d'une créance professionnelle », selon le projet ci-annexé, aux termes duquel la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, procède à l'acceptation de la cession de créances y figurant (créances irrévocables), au bénéfice la Société AUXIFIP (en sa qualité d'agent des créanciers financiers concessionnaires) dans le cadre du contrat de concession pour la conception, une partie du financement, la réalisation et l'exploitation d'un Centre de Valorisation Énergétique des déchets ménagers et assimilés à Labeuvrière.

- d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué dûment habilité, à signer l'acte intitulé « acte d'acceptation de la cession ou du nantissement d'une créance professionnelle », dont le projet est joint à la présente délibération

- d'approuver les termes de la Convention Tripartite et accepter la délégation de paiement, dont le projet est joint en annexe, à conclure par la Communauté d'Agglomération avec le concessionnaire et la société AUXIFIP en sa qualité d'agent des créanciers financiers ;

- d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué, dûment habilité, à signer la Convention Tripartite, dont le projet est joint à la présente délibération.

- d'autoriser le Président ou son représentant, dûment habilité, à signer tous les actes afférents à l'exécution de l'ensemble des actes et contrats objets de la présente délibération. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
A la majorité absolue,

APPROUVE les termes de l'acte intitulé « acte d'acceptation de la cession ou du nantissement d'une créance professionnelle », selon le projet ci-annexé, aux termes duquel la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, procède à l'acceptation de la cession de créances y figurant (créances irrévocables), au bénéfice la Société AUXIFIP (en sa qualité d'agent des créanciers financiers concessionnaires) dans le cadre du contrat de concession pour la conception, une partie du financement, la réalisation et l'exploitation d'un Centre de Valorisation Énergétique des déchets ménagers et assimilés à Labeuvrière.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué dûment habilité, à signer l'acte intitulé « acte d'acceptation de la cession ou du nantissement d'une créance professionnelle », dont le projet est joint à la présente délibération

APPROUVE les termes de la Convention Tripartite et accepter la délégation de paiement, dont le projet est joint en annexe, à conclure par la Communauté d'Agglomération avec le concessionnaire et la société AUXIFIP en sa qualité d'agent des créanciers financiers ;

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué, dûment habilité, à signer la Convention Tripartite, dont le projet est joint à la présente délibération.

AUTORISE le Président ou son représentant, dûment habilité, à signer tous les actes afférents à l'exécution de l'ensemble des actes et contrats objets de la présente délibération.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **30 JUIN 2023**

Et de la publication le : **30 JUIN 2023**
Par délégation du Président,
Conseiller délégué,



GIBSON Pierre-Emmanuel



GIBSON Pierre-Emmanuel

**UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
A LABEUVRIERE**

CONVENTION TRIPARTITE

entre

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE
Concédant

IDENERGIES D'ARTOIS
Concessionnaire

et

LES CREANCIERS FINANCIERS
Représentés par l'Agent

Le [•] juin 2023.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- (1) **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE**
dont le siège est situé 100 avenue de Londres, à Béthune (62400),

ci-après dénommé le « **Concédant** » ou la « **CABBALR** » ;

de première part ;

- (2) **IDENERGIES D'ARTOIS**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 18-20 Quai du Point du Jour, 92100 Boulogne Billancourt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 951 064 195 ;

ci-après dénommée le « **Concessionnaire** » ;

de deuxième part ;

- (3) **LES CREANCIERS FINANCIERS**, visés en Annexe 1 (Les Créanciers Financiers), agissant en qualité de Créanciers Financiers au titre des Documents de Financement ;

ci-après dénommés les « Créanciers Financiers »

représentés par **AUXIFIP**, société anonyme, dont le siège social est situé 12 place des Etats-Unis, 92120 Montrouge Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 602 055 345, agissant en sa qualité d'agent des Créanciers Financiers ;

ci-après dénommé l'« **Agent** » ;

de troisième part.

Le Concédant, le Concessionnaire, les Créanciers Financiers et l'Agent sont ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** ».

SOMMAIRE

1. Définitions et interprétation.....	4
2. Objet, entree en vigueur et duree de la Convention	9
3. Modalités de publicité des actes et informations.....	9
4. Fin Anticipée du contrat de concession	11
5. Cas d'Inefficacité	13
6. Cas de Déchéance du Terme.....	13
7. Refinancement	14
8. Mise à jour des échéanciers - facturation	15
9. Cession ou transfert du Contrat de Concession, de la Convention ou de l'Acte d'Acceptation par le Concédant.....	15
10. Notifications	16
11. Bénéfice de la Convention.....	17
12. Illégalité.....	17
13. Autres Stipulations	17
14. Absence de renonciation	18
15. Droit applicable	18
16. Compétence d'attribution	18
17. Liste des Annexes	18

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- (A) Le Concédant a conclu le 24 avril 2023 avec la société Idex Environnement (R.C.S. de Nanterre - n° 331 330 175), à laquelle s'est substitué, le 27 avril 2023, le Concessionnaire, un contrat de concession (le « **Contrat de Concession** ») ayant pour objet de confier au Concessionnaire, à ses risques et périls, la conception, le financement, la construction et l'exploitation du centre de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés situé à Labeuvrière (le « **Projet** »).
- (B) Afin de mettre en place les financements nécessaires à l'exécution du Contrat de Concession, le Concessionnaire a conclu, le 28 avril 2023, des Instruments de Financement, dont le Contrat de Crédits et le Contrat de Cession Escompte, et conclura des Instruments de Couverture, avec les Créanciers Financiers.
- (C) En application du Contrat de Cession Escompte, le Concessionnaire s'est ainsi engagé à céder aux Cessionnaires, à titre d'escompte, les Créances Irrévocables, selon les termes et conditions qui y sont prévues, afin de refinancer les Travaux Obligatoires. Conformément aux stipulations du Contrat de Concession et du Contrat de Cession Escompte, la cession des Créances Irrévocables doit faire l'objet d'une acceptation par le Concédant en vertu de l'Acte d'Acceptation.
- (D) Les Parties sont ainsi convenues de conclure la présente convention tripartite afin, notamment, de préciser certains termes et conditions du financement du Projet et de déterminer leurs droits et obligations respectifs en résultant (la « **Convention** »).

CELA AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Dans la Convention, outre les termes et expressions définis dans le préambule ou dans le corps d'un article, les termes et expressions commençant par une majuscule auront le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« **Acte d'Acceptation** » désigne (i) l'acte d'acceptation signé à la Date de Signature par le Concédant en application des dispositions de l'article L.313-29 du Code monétaire et financier, aux termes duquel le Concédant accepte la cession des Créances Irrévocables et s'engage envers les Cessionnaires à leur verser les Créances Irrévocables ou l'Indemnité Irrévocable, ou (ii) tout nouvel acte d'acceptation, substantiellement en la forme de l'Acte d'Acceptation, pour les besoins notamment des stipulations des Articles 3.2. et 5.

« **Agent** » désigne la société AUXIFIP puis, à tout moment, tout successeur, cessionnaire, subrogé ou ayant-droit, ou toute autre entité qui deviendrait « agent » des Créanciers Financiers, dont les Cessionnaires, conformément aux Instruments de Financement.

« **Annexe** » désigne une annexe de la Convention.

« **Article** » désigne un article de la Convention.

« **Bordereau** » désigne l'acte de cession de créances professionnelles, aux termes duquel le Concessionnaire cède aux Cessionnaires, à titre d'escompte, les Créances Irrévocables, en application des dispositions des articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier.

« **Cas d'Inefficacité** » désigne le cas où, pour quelque raison ou motif que ce soit, le Bordereau Créances Irrévocables, l'Acte d'Acceptation ou la Convention n'entre pas valablement en vigueur, n'est pas ou cesse d'être valable, opposable et/ou est privé en tout ou partie de ses effets et/ou l'Acte d'Acceptation ne devient pas inconditionnel à la Date Réelle de MSI.

« **Cas de Déchéance du Terme** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 6.1.

« **Cessionnaires** » désigne les sociétés **AUXIFIP, BPIFRANCE, CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE HAUTS-DE-FRANCE** et **CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE** puis, à tout moment, tout successeur, cessionnaire, subrogé ou ayant-droit et/ou toute autre entité qui deviendrait un « cessionnaire » conformément au Contrat de Cession Escompte.

« **Contrat de Cession Escompte** » désigne le contrat de cession escompte de créances professionnelles conclu le 28 avril 2023 entre notamment le Concessionnaire (en qualité de Cédant), les sociétés **AUXIFIP, BPIFRANCE, CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE HAUTS-DE-FRANCE** et **CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE** (en qualité de Cessionnaires) et l'Agent, aux termes duquel le Concessionnaire s'est engagé à céder aux Cessionnaires, à titre d'escompte, les Créances Irrévocables afin de refinancer les Travaux Obligatoires.

« **Contrat de Concession** » a la signification qui lui est donnée dans l'exposé préalable de la Convention, ses annexes et ses avenants éventuels.

« **Contrat de Crédits** » désigne le contrat de crédits conclu le 28 avril 2023 entre notamment le Concessionnaire (en qualité d'Emprunteur), les sociétés **AUXIFIP, BPIFRANCE, CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE HAUTS-DE-FRANCE** et **CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE** (en qualité de Prêteurs) et l'Agent, aux termes duquel les Prêteurs se sont engagés à mettre à la disposition de l'Emprunteur des Crédits afin de financer les Travaux Obligatoires.

« **Convention** » désigne (i) la présente convention tripartite, ses Annexes et ses avenants éventuels ou (ii) toute nouvelle convention tripartite, substantiellement en la forme de la Convention, pour les besoins notamment des stipulations des Articles 3.2. et 5.

« **Coûts de Portage** » désigne le montant des intérêts courus calculés sur tout montant en principal dû au titre d'un Instrument de Financement, sur la base du taux €STR majoré de la marge applicable, entre une date de calcul considérée (dont une Date de Calcul au sens de la Convention) et la date de paiement effective dudit montant.

« **Coûts de Réemploi** » désigne la différence (si elle est positive) entre :

- (a) le montant des intérêts ou de toute somme équivalente dans le cadre des Instruments de Financement (à l'exclusion de la marge) qu'un Créancier Financier aurait dû percevoir entre (i) la date à laquelle il reçoit le remboursement de tout ou partie de sa participation dans l'Instrument de Financement concerné ou le paiement de tout ou partie de sa quote-part des Créances Irrévocables et (ii) le dernier jour de la période en cours, si le montant en principal ou le montant équivalent dans le cadre du Contrat de Cession Escompte avait été reçu par lui le dernier jour de ladite période ; et
- (b) la somme que le Créancier Financier concerné pourrait percevoir en plaçant un montant égal à ce montant en principal dans l'Instrument de Financement concerné ou ce montant équivalent dans le cadre du Contrat de Cession Escompte, auprès d'une banque de premier

rang sur le marché interbancaire européen pendant la période visée au paragraphe (a) ci-dessus.

« **Coûts de Rupture** » désigne tous coûts de rupture ou de recalage résultant de la modification ou la résiliation, totale ou partielle, de tout ou partie des Opérations de Couverture relative à la fixation du Taux de Référence, calculés par les Cessionnaires et qui sera égal à la différence (positive) entre :

- (a) d'une part, la valeur actualisée des échéances (capital et intérêts minoré de la Marge Applicable) restant à courir, à la date de remboursement ou de résiliation du Contrat de Cession Escompte jusqu'au terme contractuel du Contrat de Cession Escompte, telles que ces échéances figurent sur le tableau d'amortissement remis au Cédant à la fixation des taux, au taux du swap *in fine* contre Euribor (page « EUR3MSF11=ICAP » 11h heure de Londres source REUTERS) de maturité égale à la moitié de la durée restant à courir du Contrat de Cession Escompte arrondie au nombre d'années entier inférieur, étant précisé que le taux de swap retenu pour l'actualisation sera celui connu 3 Jours Ouvrés avant la date de remboursement anticipé ou de résiliation ; et
- (b) d'autre part, le montant du capital remboursé ou résilié.

« **Créances Irrévocables** » désigne les créances correspondant au terme de la rémunération financière JnUVE (égale à la somme du terme JnUVE (k) et du terme JnUVE (i)) que le Concessionnaire détient sur le Concédant à compter de la Date Réelle de MSI, tel que visée à l'article 42.2 (Rémunérations versées à compter de la Date Réelle de Mise en Service Industrielle) du Contrat de Concession et calculé selon les stipulations de ses articles 42.2 (Rémunérations versées à compter de la Date Réelle de Mise en Service Industrielle) et 44 (Financement des travaux) et celles de son annexe 15 (Principales caractéristiques du financement), objet de l'Acte d'Acceptation.

« **Créanciers Financiers** » désigne les Prêteurs, les Cessionnaires, les Banques de Couverture et l'Agent.

« **Date de Calcul** » désigne, selon le cas, la Date de Calcul 1, la Date de Calcul 2, la Date de Calcul 3, la Date de Calcul 4 ou la Date de Calcul 5 (telles que ces dates de calcul sont chacune définies dans la Convention).

« **Date de Signature** » désigne la date de signature de la Convention.

« **Date Réelle de MSI** » désigne la date à laquelle, après réalisation des opérations visées à l'article 16 (Fin des travaux – Mise en service industrielle – Réception) du Contrat de Concession, le Concédant et le Concessionnaire signent le procès-verbal constatant, conformément à l'article 16.4 (Mise en service industrielle), l'atteinte des performances des Ouvrages et leur conformité aux engagements du Concessionnaire.

« **Échéancier** » désigne l'échéancier de paiement des Créances Irrévocables qui est joint en annexe 2 à l'Acte d'Acceptation, tel que cet échéancier sera mis à jour conformément à ses termes et à ceux prévus à la Convention.

« **€STR** » désigne le taux des opérations interbancaires au jour le jour, exprimé en taux annuel, et publié par la Banque Centrale Européenne (ou par tout autre administrateur qui s'y substituerait) sur son site internet (ou sur toute autre source officiellement désignée par la Banque Centrale Européenne) chaque Jour TARGET. Il est convenu que si l'€STR, tel que déterminé dans les conditions susvisées, est inférieur à zéro (0), l'€STR sera réputé être égal à zéro (0).

« **EURIBOR** » (*Euro Interbank Offered Rate*), désigne (i) le taux d'intérêts annuel, administré par l'EMMI (*European Money Market Institute*) auquel des fonds en euros peuvent être obtenus sans garantie, sur le marché monétaire, par des établissements de crédit des pays de l'Union Européenne et de l'AELE pour une durée similaire à celle de la période d'intérêts considérée, publié à 11 heures (heure de Bruxelles), deux (2) jours calendaires avant le début d'une période d'intérêts ou (ii) si le taux visé au paragraphe (i) cesse d'être publié, le successeur approprié de ce taux selon l'avis des Cessionnaires. Il est convenu que si l'EURIBOR, tel que déterminé dans les conditions susvisées, est inférieur à zéro (0), l'EURIBOR sera réputé être égal à zéro (0) ; ces stipulations s'appliquant également à tout autre taux succédant à l'EURIBOR.

« **Fin Anticipée** » a, sauf stipulation contraire, le sens qui lui est donné à l'Article 4.2.

« **Indemnité Irrévocable** » désigne le paiement anticipé, en une fois, des Créances Irrévocables, dont est le Concédant est redevable aux Cessionnaires en cas de Fin Anticipée ou dans les autres cas prévus par la Convention, et dont le montant, calculé par l'Agent à la Date de Calcul concernée, est égal à la somme des composantes (A) + (B) + (C) + (D) où :

(A) = le capital restant dû à la date du remboursement du Contrat de Cession Escompte, majoré des intérêts courus et non échus, échus et impayés et des éventuels Coûts de Réemploi ;

(B) = une indemnité forfaitaire appliquée sur (A) égale à 1% ;

(C) = les Coûts de Rupture ; et

(D) = les Coûts de Portage ;

étant précisé que la composante (B) n'est due par la CABBALR qu'en cas (i) de Fin Anticipée résultant d'une résiliation pour motif d'intérêt général et pour déchéance du Contrat de Concession par la CABBALR (ii) de refinancement mis en œuvre par la CABBALR et (ii) de Cas de Déchéance du Terme.

« **Instruments de Couverture** » désigne toute opération de couverture devant être mise en place mise en place par les Créanciers Financiers, à la demande du Concessionnaire et en accord avec le Concédant, afin de fixer le taux d'intérêts applicable à certains Instruments de Dette (autre que le Contrat de Cession Escompte). dont leurs principales caractéristiques figurent en annexe 15 (Principales caractéristiques du financement) du Contrat de Concession.

« **Instruments de Financement** » désigne les instruments de financement mis, ou à mettre, en place par le Concessionnaire en vue de l'exécution de ses missions au titre du Contrat de Concession, dont leurs principales caractéristiques figurent en annexe 15 (Principales caractéristiques du financement), du Contrat de Concession, et parmi lesquels figurent le Contrat de Crédits et le Contrat de Cession Escompte.

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine, à l'exception du samedi et du dimanche et des jours fériés, où les banques sont ouvertes à Paris, tout en étant un Jour Target.

« **Jour Target** » désigne un jour où le système de paiement intitulé « *Trans European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer* » fonctionne pour la réalisation d'opérations de paiement en euros.

« **Marge Applicable** » désigne la marge applicable à l'opération de cession escompte, telle que déterminée dans le Contrat de Cession Escompte et l'annexe 15 (Principales caractéristiques du financement) du Contrat de Concession.

Marge de Swap » désigne la marge de swap applicable à l'opération de cession escompte, telle que déterminée dans le Contrat de Cession Escompte et l'annexe 15 (Principales caractéristiques du financement), du Contrat de Concession.

« **Opération de Couverture** » désigne toute opération de couverture devant être mise en place ou réputée mise en place par les Cessionnaires, à la demande du Concessionnaire et en accord avec le Concédant, afin de fixer le Taux de Référence applicable à l'opération de cession-escompte au titre du Contrat de Cession Escompte.

« **Prix de Cession** » désigne le prix versé par les Cessionnaires au Concessionnaire en contrepartie de la cession, à titre d'escompte, des Créances Irrévocables (tel que déterminé conformément aux, et sous réserve des, stipulations du Contrat de Cession Escompte).

« **Procédure Collective** » désigne, pour le Concessionnaire, le fait (i) d'être en état de cessation des paiements au sens de l'article L. 631-1 du Code de commerce ; (ii) de faire l'objet d'une liquidation amiable ou d'une dissolution ; (iii) de faire l'objet d'un jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde (au sens de l'article L. 620-1 du Code de commerce), de sauvegarde accélérée (au sens de l'article L. 628-1 du Code de commerce), de redressement judiciaire (au sens de l'article L. 631-1 du Code de commerce) ou de liquidation judiciaire (au sens de l'article L. 640-1 du Code de commerce) ou de toute procédure équivalente ; (iv) de faire l'objet d'un jugement ordonnant un plan de cession totale ou partielle en application des articles L. 642-1 et suivants du Code de commerce ou (v) de faire l'objet d'une mesure, d'une procédure ou d'un jugement ayant, dans quelque juridiction que ce soit, des effets similaires à ceux produits par les mesures, procédure et jugements visés ci-dessus (vi) de suspendre ses paiements ou d'admettre par écrit être dans l'incapacité de régler l'ensemble ou une partie substantielle de ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles.

« **Soulte de Rupture** » désigne tout coût de rupture ou de recalage résultant de la modification ou la résiliation, totale ou partielle, de tout ou partie des Instruments de Couverture relative à la fixation du taux d'intérêt applicables aux Instruments de Dette (autre que le Contrat de Cession Escompte), calculé par les Créanciers Financiers en application des Instruments de Couverture, dont leurs principales caractéristiques figurent en annexe 15 (Principales caractéristiques du financement), du Contrat de Concession.

« **Taux d'Escompte** » désigne le taux applicable l'opération de cession escompte au titre du Contrat de Crédit Escompte et qui est égal à la somme (i) du Taux de Référence, lequel est augmenté, en cas de fixation de taux anticipée par rapport à la Date Réelle de MSI, du coût de départ décalé, (ii) de la Marge Applicable et (iii) de la Marge de Swap ; les caractéristiques du Taux d'Escompte (montant, date de début, durée, périodicité, profil d'amortissement, etc.) reflèteront strictement l'Echéancier des Créances Irrévocables.

« **Taux de Référence** » désigne le taux fixe correspondant au Swap amortissable en usage sur les marchés financiers, sur la base des taux fixes d'intérêts échangés contre Euribor 3 mois offerts (taux de Swap offerts) par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement courtiers de la zone euro. Les taux de Swap offerts seront calculés à partir des fixing quotidiens « Offer Rate » des taux *in fine* de 1 à 30 ans des échanges taux fixe contre l'EURIBOR 3 mois, diffusés sur la page « EUR3MSF11=ICAP » du serveur d'informations financières « REUTERS ». La valeur du Swap amortissable retenu pour le calcul des échéances des Créances Irrévocables sera celle connue 1 Jour Ouvré avant, et, si la valeur est indisponible, 2 Jours Ouvrés avant la Date Réelle de MSI (ou la date de fixation anticipée du Taux de Référence le cas échéant). Si le Taux de

Référence (hors Marge Applicable) est inférieur à 0,00% par an, le Taux de Référence est réputé égal à 0,00% par an.

« **Travaux Obligatoires** » désigne l'ensemble des travaux et des ouvrages dont la conception, la réalisation et le financement incombent au Concessionnaire en application du Contrat de Concession, et tels qu'ils y sont détaillés.

1.2 Interprétation

Dans la Convention, sauf stipulation contraire :

- (i) toute référence à une disposition légale ou réglementaire s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement modifiée ;
- (ii) les termes et expressions commençant par une majuscule, et non définis dans la Convention, auront le sens qui leur est attribué dans le Contrat de Concession ;
- (iii) les références à un document (y compris la Convention) s'entendent de ce document y compris ses Annexes, tel qu'éventuellement modifié ;
- (iv) les titres des Articles et des Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation de la Convention ;
- (v) les termes et expressions définis au pluriel incluent le singulier (et inversement) ; et
- (vi) dans les relations contractuelles entre le Concessionnaire et les Créanciers Financiers au titre de la Convention, en cas de contradiction entre les termes de la Convention et ceux de tout autre Instrument de Financement, les stipulations des autres Instruments de Financement prévaudront.

2. OBJET, ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

2.1 La Convention a pour objet notamment de préciser certaines modalités de financement du Projet au moyen notamment du Contrat de Crédits et du Contrat de Cession Escompte, certains droits et obligations en résultant pour les Parties, ainsi que les cas et conditions dans lesquels le Concédant se libérera de ses obligations de paiement des Créances Irrévocables ou de l'Indemnité Irrévocable envers les Cessionnaires.

2.2 L'Agent (pour le compte des Cessionnaires) demande, par les présentes, au Concédant d'accepter la cession de créances portant sur les Créances Irrévocables effectuées aux termes du Bordereau et de signer, en conséquence, l'Acte d'Acceptation, ce que le Concédant accepte expressément.

Il est précisé que l'acceptation de la cession des Créances Irrévocables est exclusivement subordonnée à la survenance de la Date Réelle de MSI et prendra effet de manière inconditionnelle et irrévocable à cette date.

2.3 La Convention entre en vigueur à la Date de Signature et expirera à la date à laquelle l'ensemble des sommes dues en vertu de la Convention et de l'Acte d'Acceptation aura été effectivement et définitivement payé à l'Agent (pour le compte des Cessionnaires) ; elle restera en vigueur entre le Concédant et les Créanciers Financiers nonobstant toute disparition de la personnalité morale du Concessionnaire.

3. MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES ET INFORMATIONS

3.1 Modalités de publicité des actes

Le Concédant s'engage à procéder, dans les meilleurs délais à compter de la Date de Signature et de la notification du Contrat de Concession, de l'Acte d'Acceptation et de la Convention, aux formalités de publicité appropriées, conformément à la réglementation en vigueur, permettant de faire courir utilement les délais de recours administratifs et contentieux à l'égard des tiers à l'encontre du Contrat de Concession, de l'Acte d'Acceptation et de la Convention et de leurs actes détachables.

Le Concédant s'engage à remettre au Concessionnaire et à l'Agent une attestation, établie substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 1, signée par son représentant dûment habilité, au plus tôt quatre (4) mois et quinze (15) jours après que les modalités de publicité susvisées du Contrat de Concession, de la Convention, de l'Acte d'Acceptation et de leurs actes détachables auront été effectuées.

3.2 Informations

3.2.1 Informations relatives à tout retrait ou recours

Le Concédant s'engage à informer par écrit le Concessionnaire et l'Agent, dans les meilleurs délais après qu'il en a eu connaissance, de tout retrait, recours administratif et/ou recours contentieux à l'encontre du Contrat de Concession, de la Convention, de l'Acte d'Acceptation et/ou de l'un de leurs actes détachables.

Les Parties devront, dans un délai de 10 (dix) jours calendaires suivant la réception de cette notification, se consulter afin de déterminer si, en prenant toutes les mesures adéquates et en signant tous les actes et conventions qui permettraient de pallier la situation concernée, de manière satisfaisante pour les Créanciers Financiers.

L'Agent aura notamment la faculté de solliciter le Concédant afin de signer (i) tout nouvel acte d'acceptation relatif aux Créances Irrévocables, venant se substituer, le moment venu, à l'Acte d'Acceptation (ii) toute nouvelle convention tripartite (ou venant le(s) régulariser le cas échéant) et/ou (iii) tout autre acte, contrat ou document que les Créanciers Financiers pourraient considérer comme nécessaires pour les besoins du financement du Projet, dans chaque cas, dans le respect de l'équilibre économique et juridique qui existait avant la survenance de cette situation.

Le Concédant s'engage alors à procéder aux formalités de publicité appropriées portant sur tout nouvel acte, contrat ou autre document et à remettre à l'Agent une nouvelle attestation, en application des stipulations visées à l'Article 3.1.

3.2.2 Autres informations

Le Concédant s'engage à informer par écrit l'Agent, dans les meilleurs délais après qu'il en a eu connaissance de :

- (i) la survenance de tout Cas de Fin Anticipée (et de toute décision ou mesure préalable, telle qu'une mise en régie), de tout Cas d'Inefficacité ou de tout Cas de Déchéance du Terme (la concernant) ;
- (ii) la survenance d'un événement, tel que tout contentieux ou de tout acte susceptible d'affecter l'existence ou le montant des Créances Irrévocables (ou de l'Indemnité Irrévocable) ou d'en perturber le paiement ;

et, à la demande de l'Agent, de :

- (i) tous éléments nécessaires à la réalisation des procédures d'identification des contreparties et d'informations financières ("KYC") et toute procédure similaire, incluant notamment toute procédure relative à la réglementation « MIFID », la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou toute autre réglementation bancaire ; et
- (ii) des comptes administratifs et des budgets primitifs, ainsi que des éléments d'information remis dans le cadre du débat d'orientations budgétaires de la CABBALR, dans la limite des dispositions légales et réglementaires applicables.

4. FIN ANTICIPEE DU CONTRAT DE CONCESSION

4.1 Fin Anticipée du Contrat avant la Date Réelle de MSI

- 4.1.1 En cas de résiliation, de résolution ou d'annulation du Contrat de Concession, ou de toute autre fin anticipée totale ou partielle (la « **Fin Anticipée** »), antérieurement à la Date Réelle de MSI, la société IDENERGIES D'ARTOIS (en qualité de délégant) délègue la CABBALR (en qualité de délégué) au profit des Créanciers Financiers (en qualité de délégataires), qui l'acceptent comme débiteur, conformément aux dispositions des articles 1336 et suivants du Code civil, pour le paiement de l'ensemble des sommes dues par la société IDENERGIES D'ARTOIS aux Créanciers Financiers au titre des Instruments de Financement, dont les Instruments de Couverture, y compris de toute Soulte de Rupture et des Coûts de Rupture, dans la limite des sommes dues par la CABBALR au Concessionnaire au titre des articles 57 (Résiliation pour motif d'intérêt général), 58 (Déchéance), 59 (Force Majeure et résiliation pour force majeure prolongée) et 60 (Résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence).
- 4.1.2 La CABBALR (en qualité de délégué) accepte sans réserve la présente délégation et se reconnaît tenue, de manière inconditionnelle et irrévocable, au paiement dans les mains de l'Agent (agissant au nom et pour le compte des Créanciers Financiers), de l'ensemble des sommes dont elle est redevable à la société IDENERGIES D'ARTOIS (en qualité de délégant) au titre du Contrat de Concession, dans la limite des sommes revenant aux Créanciers Financiers au titre des Instruments de Financement dont les Instruments de Couverture, y compris de toute Soulte de Rupture et des Coûts de Rupture.
- 4.1.3 Chaque Partie convient que la présente délégation est une délégation imparfaite au sens des dispositions de l'article 1338 du Code civil et qu'elle n'emporte aucun effet novatoire. En conséquence, la délégation :
 - (i) fait naître une nouvelle créance directe des Créanciers Financiers (en qualité de délégataires) à l'égard de la CABBALR (en qualité de délégué), de même montant que la créance détenue par la société IDENERGIES D'ARTOIS (en qualité de délégant) à l'encontre la CABBALR au titre des articles susvisés du Contrat de Concession ;
 - (ii) ne libère pas la société IDENERGIES D'ARTOIS (en qualité de délégant), qui reste intégralement et personnellement tenue de l'intégralité de ses obligations (notamment de paiement) à l'égard des Créanciers Financiers au titre des Instruments de Financement dont les Instruments de Couverture, y compris de toute Soulte de Rupture et des Coûts de Rupture.
- 4.1.4 Il est précisé que tout paiement effectué par la CABBALR au profit des Créanciers Financiers au titre de la présente délégation aura pour effets :

- (i) d'éteindre à due concurrence la créance des Créanciers Financiers à l'encontre de la société IDENERGIES D'ARTOIS au titre des Instruments de Financement, dont les Instruments de Couverture, y compris de toute Soulte de Rupture et des Coûts de Rupture ; et
- (ii) d'éteindre à due concurrence la créance de la société IDENERGIES D'ARTOIS à l'encontre de la CABBLR au titre des articles susvisés du Contrat de Concession.

4.1.5 Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1336 du Code civil, la CABBLR (en qualité de délégué) renonce expressément à opposer aux Créanciers Financiers (en qualité de délégataires) :

- (i) les exceptions tirées de ses rapports avec la société IDENERGIES D'ARTOIS (que ce soit au titre du Contrat de Concession, de la Convention, ou à quelque autre titre que ce soit), et notamment les exceptions de compensation, d'inexécution et de nullité nées de ses rapports contractuels avec la société IDENERGIES D'ARTOIS ; ou
- (ii) les exceptions que la société IDENERGIES D'ARTOIS pourrait lui-même opposer aux Créanciers Financiers (notamment les exceptions de compensation, d'inexécution ou de nullité nées des rapports contractuels entre eux) ;

en vue de réduire les sommes dues au titre des articles susvisés du Contrat de Concession, ou d'en différer le paiement à leur échéance, tant en vertu du Contrat de Concession qu'en vertu de la présente délégation.

4.1.6 Les stipulations qui précèdent ne sauraient avoir pour objet ou pour effet de faire obstacle à ce que la CABBLR ne puisse opposer la prescription quadriennale relevant de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, *relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics*

4.2 Fin Anticipée du Contrat après la Date Réelle de MSI

4.2.1 En cas de résiliation, de résolution ou d'annulation du Contrat de Concession, ou de toute autre fin anticipée totale ou partielle (la « **Fin Anticipée** »), postérieurement à la Date Réelle de MSI, les droits des Cessionnaires ne seront pas affectés et le Concédant se libérera de ses obligations de paiement au titre de l'Acte d'Acceptation :

- (a) soit en payant à l'Agent (pour le compte des Cessionnaires) l'Indemnité Irrévocable, telle que calculée le Jour Ouvré suivant la date de Fin Anticipée (la « **Date de Calcul 1** ») (l'« **Option 1** ») ;
- (b) soit en continuant à payer à l'Agent (pour le compte des Cessionnaires) chacune des échéances des Créances Irrévocables conformément à l'Échéancier, nonobstant la Fin Anticipée (l'« **Option 2** »).

4.2.2 Le Concédant devra faire part à l'Agent (avec copie au Concessionnaire) de sa décision d'exercer l'Option 1 ou l'Option 2, au plus tard, 1 (un) mois avant la date de Fin Anticipée ou, en cas de décision juridictionnelle entraînant la Fin Anticipée, au plus tard le Jour Ouvré suivant la date de ladite décision.

A défaut d'avoir fait part à l'Agent de sa décision dans les délais susvisés, il est convenu entre le Concédant et les Cessionnaires que l'Option 1 s'appliquera alors de plein droit.

4.2.3 Dans l'hypothèse de la mise en œuvre de l'Option 1, l'Agent (pour le compte des Cessionnaires) notifiera au Concédant le montant de l'Indemnité Irrévocable calculé à la

Date de Calcul 1 dans les 5 (cinq) Jours Ouvrés suivant cette date de calcul ; le Concédant versera à l'Agent le montant de l'Indemnité Irrévocable dans un délai de 1 (un) mois à compter de ladite notification par l'Agent.

Il est précisé que dans l'hypothèse où le Concédant se libère de son obligation de paiement selon les modalités prévues par l'Option 1, toute échéance de paiement des Créances Irrévocables prévue dans l'Échéancier entre la date de Fin Anticipée (incluse) et la Date de Calcul 1 (incluse) sera, nonobstant la Fin Anticipée, payée par le Concédant à sa date d'exigibilité conformément à l'Échéancier.

4.2.4 La mise en œuvre de l'Option 2 est conditionnée à (i) l'absence de Cas d'Inefficacité en cours (ii) la conclusion, s'il y a lieu, de tout accord contractuel permettant la poursuite du paiement des Créances Irrévocables selon l'Echéancier nonobstant la Fin Anticipée (iii) l'émission d'un avis juridique d'un cabinet d'avocats de premier rang dans le domaine du financement et du droit public confirmant la validité et l'opposabilité des accords contractuels considérés ainsi que (iv) la réalisation des procédures d'identification des contreparties (*know your customer*) et toute procédure similaire, incluant notamment toute procédure relative à la réglementation « MIFID », la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou toute autre réglementation bancaire, dans chacun de ces cas, de façon satisfaisante pour les Cessionnaires.

4.2.5 Le Concédant pourra, à tout moment après la mise en œuvre de l'Option 2, moyennant un préavis de 45 (quarante-cinq) Jours Ouvrés avant une date d'échéance visée dans l'Echéancier, notifier à l'Agent sa décision de se libérer de ses obligations de paiement au titre des Créances Irrévocables selon les modalités de l'Option 1.

L'Agent (pour le compte des Cessionnaires) notifiera alors au Concédant le montant de l'Indemnité Irrévocable calculé à la date d'échéance concernée visée dans l'Echéancier (la « **Date de Calcul 2** ») dans les 5 (cinq) Jours Ouvrés suivant cette date de calcul ; le Concédant versera à l'Agent le montant de l'Indemnité Irrévocable dans un délai de 1 (un) mois à compter de ladite notification par l'Agent.

5. CAS D'INEFFICACITE

Dans l'hypothèse où un Cas d'Inefficacité survient postérieurement à la Date Réelle de MSI, sans qu'il y ait été remédié, à la satisfaction dûment justifiée des Créanciers Financiers, au plus tard 30 (trente) jours suivant la survenance dudit Cas d'Inefficacité pour permettre le maintien en vigueur des Instruments de Financement concernés, l'Agent pourra alors exiger du Concédant le paiement de l'Indemnité Irrévocable, telle que calculée à la date de notification par l'Agent de la survenance du Cas d'Inefficacité (la « **Date de Calcul 3** ») et notifiée au Concédant 5 (cinq) Jours Ouvrés suivant cette date de calcul.

Le Concédant versera à l'Agent le montant de l'Indemnité Irrévocable dans un délai de 2 (deux) mois à compter de ladite notification par l'Agent.

6. CAS DE DECHEANCE DU TERME

6.1 Chacun des évènements ou circonstances visés au présent Article et survenant après la Date Réelle de MSI constitue un « **Cas de Déchéance du Terme** » :

(a) le Concédant ne paie pas, à sa date d'échéance, toute somme due en vertu de l'Acte d'Acceptation ou de la Convention, sauf :

- (i) si le défaut de paiement résulte de problème d'ordre technique ou administratif ou d'une interruption des systèmes de paiement ; et
 - (ii) s'il y est remédié dans les 10 (dix) Jours Ouvrés suivant la date d'exigibilité concernée ;
- (b) le Concessionnaire fait l'objet d'une dissolution ou d'une procédure de liquidation en application des dispositions du Livre VI du Code de commerce ou, à la suite de l'ouverture d'une autre Procédure Collective, les Instruments de Financement ne peuvent être maintenus en vigueur ;
 - (c) l'exécution par l'un quelconque des Créanciers Financiers de l'une quelconque de ses obligations dans les Instruments de Financement ou le maintien de leur participation dans des Instruments de Financement devient illégal aux termes de la législation qui lui est applicable et il n'y est pas remédié au plus tard le dernier jour de la période de grâce éventuellement prévue par la loi ; ou
 - (d) les droits et/ou obligations du Concédant au titre du Contrat de Concession, de la Convention et/ou de l'Acte d'Acceptation sont cédés ou transférés en violation des stipulations de l'Article 9 ou aucun accord n'a été trouvé en vertu des stipulations du dernier alinéa dudit Article 9 dans un délai de 30 (trente) jours avant la date à laquelle la cession ou le transfert doit prendre effet.

6.2 Conséquences de la survenance d'un Cas de Déchéance du Terme

Dès la survenance d'un Cas de Déchéance du Terme, l'Agent (agissant pour le compte des Cessionnaires) pourra alors exiger du Concédant le paiement de l'Indemnité Irrévocable, telle que calculée à la date de notification par l'Agent de la survenance Cas de Déchéance du Terme (la « **Date de Calcul 4** ») et notifiée au Concédant dans les 5 (cinq) Jours Ouvrés suivant cette date de calcul.

Le Concédant versera à l'Agent le montant de l'Indemnité Irrévocable dans un délai de 2 (deux) mois à compter de ladite notification par l'Agent.

7. REFINANCEMENT

7.1 Mise en œuvre du refinancement

Dans l'hypothèse où le Concessionnaire et/ou le Concédant trouverait (trouveraient), après la Date Réelle de MSI, un financement par voie de cession escompte à des conditions financières plus favorables que les conditions financières initialement obtenues par le Concessionnaire au titre de l'opération de cession-escompte auprès des Cessionnaires, le Concessionnaire et/ou le Concédant pourra (pourront), si les conditions financières de ce nouveau financement lui (leur) conviennent, demander aux Cessionnaires de participer au refinancement ou de résilier l'opération de cession-escompte.

Le Concédant pourra, moyennant un préavis de 45 (quarante-cinq) Jours Ouvrés avant une date d'échéance visée dans l'Echéancier, notifier à l'Agent sa décision de mettre en œuvre le refinancement et de résilier l'opération de cession-escompte.

L'Agent (pour le compte des Cessionnaires) notifiera alors au Concédant le montant de l'Indemnité Irrévocable calculé à la date d'échéance concernée visée dans l'Echéancier (la « **Date de Calcul 5** ») dans les 5 (cinq) Jours Ouvrés suivant cette date de calcul ; le Concédant versera à l'Agent le montant de l'Indemnité Irrévocable à la date de mise en œuvre du refinancement.

7.2 Droit d'alignement

Avant la conclusion de tout refinancement en remplacement de l'opération de cession-
escompte consentie par les Cessionnaires, les Cessionnaires bénéficieront toutefois d'un
droit d'alignement pour arranger ledit financement à un coût total de financement équivalent.

A cet effet, le Concédant (directement ou par l'intermédiaire du Concessionnaire) devra
notifier aux Cessionnaires les conditions financières fermes du refinancement proposé par
tout établissement de crédit, société de financement ou autre entité. Les Cessionnaires
devront indiquer au Concédant, dans un délai d'un mois suivant cette notification, (i) s'ils
acceptent de s'aligner sur ce coût total de financement équivalent et d'arranger le
financement ou (ii) s'ils y renoncent.

8. MISE A JOUR DES ECHEANCIERS - FACTURATION

8.1 Mise à jour des Echéanciers

Les Parties reconnaissent que l'Échéancier annexé à l'Acte d'Acceptation, lors de sa
signature, est un échéancier prévisionnel auquel sera substitué, de plein droit, tout
Échéancier mis à jour, à chaque date de fixation du Taux de Référence, lors de la mise en
place des Opérations de Couverture et intervenant au plus tard ou à la Date Réelle de MSI
conformément aux stipulations des présentes et du Contrat de Concession ; tout nouvel
Echéancier se substituant à l'Echéancier précédant pour les besoins de l'Acte d'Acceptation,
sans que cette substitution n'emporte, ni ne puisse être considérée comme, une novation.
Un Échéancier mis à jour ne sera effectif que s'il est constaté par un document signé par le
Concessionnaire, le Concédant et l'Agent.

8.2 Facturation

Les Parties conviennent que, pour les besoins de la facturation relative au terme de la
rémunération financière JnUVE (égale à la somme du terme JnUVE (k) et du terme JnUVE
(i)), le Concessionnaire établira à l'attention du Concédant, au plus tard, à la Date Réelle de
MSI, une facture unique portant sur la totalité des échéances de paiement, puis à l'occasion
de chaque date de paiement mensuelle une facture d'acompte du montant de l'échéance
concernée.

9. CESSION OU TRANSFERT DU CONTRAT DE CONCESSION, DE LA CONVENTION OU DE L'ACTE D'ACCEPTATION PAR LE CONCEDANT

9.1 Sans préjudice des dispositions impératives du Code général des collectivités territoriales
applicables au Concédant, le Concédant ne pourra céder ou transférer, dans la mesure
permise par la loi, les droits et obligations résultant du Contrat de Concession, de l'Acte
d'Acceptation et/ou de la Convention qu'à toute autre personne morale de droit public
disposant, de l'avis des Créanciers Financiers, d'une capacité financière (notamment en
termes de ressources disponibles au regard du Projet) équivalente à celle de du Concédant
à la Date de Signature.

9.2 En cas de cession ou de transfert, le Concédant informe le Concessionnaire et l'Agent de
l'identité du cessionnaire/bénéficiaire et leur communique les éléments nécessaires à
l'appréciation de la condition visée à l'Article 9.1, ainsi que tous documents requis par les
Créanciers Financiers en vue de satisfaire à leurs obligations au titre de la législation ou de
la réglementation en vigueur et, notamment, afin d'accomplir et de mener à bien de manière
satisfaisante toutes les procédures d'identification des contreparties requises pour les

besoins des législations anti-blanchiment ("*know your customer*") et MIF ou toute autre législation qui s'y substituerait, au plus tard 3 (trois) mois avant la cession ou le transfert envisagé.

9.3 Si :

- (a) la condition visée à l'Article 9.1 est remplie, les contrats et actes visés à l'Article 9.1 se poursuivent entre les Parties concernées (ou, s'il y a lieu, un nouvel acte d'acceptation ou une nouvelle convention tripartite seront signés substantiellement en la forme desdits actes) ; ou
- (b) la condition visée à l'Article 9.1 n'est pas remplie, l'Agent et le Concédant conviennent de se rencontrer, dans les meilleurs délais, afin de pouvoir examiner les conséquences de la cession ou du transfert et les solutions envisageables à la poursuite desdits actes. A défaut d'accord entre le Concédant et l'Agent (agissant pour le compte des Cessionnaires) au plus tard 30 (trente) jours avant la cession ou le transfert, les stipulations de l'Article 6.2 (d) s'appliqueront.

Les stipulations de l'Article 9 s'appliqueront à (ii) tout changement des caractéristiques statutaires propres à une communauté d'agglomération par rapport à celles de la CABBALR à la Date de Signature de la Convention ou (ii) toute modification statutaire qui modifierait négativement la situation financière de la CABBALR.

10. NOTIFICATIONS

Toute communication au titre de la Convention doit être effectuée par écrit et signée par un représentant habilité de la Partie qui la réalise, et est adressée, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par mail (confirmée dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures par lettre recommandée avec demande d'avis de réception), à l'attention de la Partie destinataire, aux personnes mentionnées et à leur domicile élu ci-dessous (ou à tout autre domicile élu, adresse ou personne, qui aura été notifié préalablement par l'une des Parties aux autres) :

Pour le Concédant :

A l'attention de : Monsieur le Président

Adresse : 100 avenue de Londres, CS 40548 - 62411 Béthune Cedex

Téléphone : 03.21.61.50.00

E-mail : contact@bethunebruay.fr, rainer.florke@bethunebruay.fr, frederic.caron@bethunebruay.fr

Pour le Concessionnaire :

A l'attention de : M. le Président

Adresse : 18-20 Quai du Point du Jour, 92100 Boulogne Billancourt

E-mail : benjamin.fremaux@idex.fr

E-mail : [--] (copie)

Pour l'Agent :

A l'attention de : AUXIFIP

Adresse : 12, place des Etats-Unis, 92120 Montrouge Cedex

E-mail : realisation.unifergie@ca-lf.com ; solutions.contractuelles@ca-lf.com ;
agency.unifergie@ca-lf.com

E-mail : paul.kalberer@ca-lf.com / florent.barat@ca-lf.com / evelyne.loquet@ca-lf.com (copie)

11. BENEFICE DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent que la Convention bénéficiera automatiquement, dans toute la mesure permise par la loi, à tout successeur, cessionnaire, subrogé ou autre ayant-droit de l'un quelconque des Créanciers Financiers en cas, notamment, de cession de tout ou partie des droits et/ou des droits et obligations d'un Créancier Financier au titre des Instruments de Financement.

Les Créanciers Financiers réservent expressément, ce que le Concédant et le Concessionnaire acceptent, l'intégralité des droits, actions et privilèges qui découlent de la Convention, afin que, conformément aux dispositions de l'article 1334 du Code civil en cas de novation, ceux-ci profitent auxdits successeurs, cessionnaires, subrogés ou autre ayant-droit des Créanciers Financiers.

Les Parties s'engagent à conclure, en tant que de besoin, tout acte nécessaire aux fins de faire produire aux stipulations qui précèdent leur plein effet conformément à la volonté des Parties.

12. ILLEGALITE

Dans l'éventualité où, par une décision juridictionnelle devenue définitive, une ou plusieurs stipulations de la Convention seraient considérées ou réputées non valides, non écrites, inapplicables ou inopposables, le caractère non valide, non écrit, inapplicable ou inopposable desdites stipulations n'affectera pas la validité, l'applicabilité, l'opposabilité ou le caractère obligatoire des autres stipulations de la Convention, lesquelles demeureront valables et en vigueur entre les Parties.

Les Parties se rapprocheront afin de convenir des modifications à apporter à la Convention pour remplacer, dans le respect du dispositif de la décision juridictionnelle susvisée, la (ou les) stipulation(s) concernée(s) par des stipulations d'effet équivalent et ce, tant par leur champ d'application que par leur contenu.

13. AUTRES STIPULATIONS

13.1 Chaque Partie déclare qu'elle a obtenu l'ensemble des autorisations nécessaires à la signature de la Convention et des autres actes auxquelles elle est partie dans le cadre, et pour les besoins, du financement du Projet et que les obligations et engagements qu'ils contiennent l'engagent conformément à leurs termes.

13.2 Le Concédant et le Concessionnaire prennent acte de ce que la validité de la Convention et de l'Acte d'Acceptation et l'effectivité des obligations et engagements pris conformément à leurs termes sont des conditions essentielles à l'intervention des Créanciers Financiers pour les besoins du financement du Projet.

13.3 La Convention est indépendante et divisible du Contrat de Concession, de l'Acte d'Acceptation et du Bordereau. Elle produit ses effets nonobstant l'inefficacité,

l'inopposabilité, la caducité, l'annulation, la résolution, la résiliation ou toute autre fin anticipée du Contrat de Concession, de l'Acte d'Acceptation ou du Bordereau, pour quelque raison ou motif que ce soit.

13.4 Le paiement de toutes indemnités, notamment celles visées aux Articles 4, 5, 6 ou 7, ou de tout autre montant dû par le Concédant en vertu de la Convention ou de l'Acte d'Acceptation, ne pourra faire l'objet d'aucune compensation ou déduction de quelque nature que ce soit.

13.5 En cas de retard de paiement par le Concédant, à leur date d'échéance, de toutes sommes dues en vertu de la Convention, lesdites sommes porteront intérêts calculés au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de huit points de pourcentage, à partir du jour suivant la date d'échéance concernée jusqu'à la date de leur versement effectif.

Les intérêts de retard seront capitalisés s'ils sont dus au moins pour une année entière au sens des dispositions de l'article 1343-2 du Code civil.

14. ABSENCE DE RENONCIATION

Un Créancier Financier ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre de la Convention du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice. L'exercice partiel d'un droit n'est pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi. Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

15. SIGNATURE PAR VOIE ELECTRONIQUE

Sans objet

16. DROIT APPLICABLE

La Convention est régie par le droit français.

17. COMPETENCE D'ATTRIBUTION

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la Convention.

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation et à l'exécution de la Convention sera porté par la Partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

18. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Les Créanciers Financiers

Annexe 2 : Attestation relative au Contrat de Concession, à la Convention, à l'Acte d'Acceptation et leurs actes détachables.

ANNEXE 1

Les Créanciers Financiers

Les Prêteurs :

AUXIFIP, société anonyme, dont le siège social est situé 12, place des Etats-Unis, 92120 Montrouge Cedex et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 602 055 345, agissant en qualité de Prêteur Initial au titre du Contrat de Crédits ;

BPIFRANCE, une société anonyme dont le siège social est situé 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro d'identification unique 320 252 489, agissant en qualité de Prêteur Initial au titre au titre du Contrat de Crédits ;

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE HAUTS-DE-FRANCE, banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme, dont le siège social est situé 135 Pont de Flandres, 59777 Euralille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 383 000 692, agissant en qualité de Prêteur Initial au titre du Contrat de Crédits ; et

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE, banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance, ayant son siège social situé 19, rue du Louvre, 75001 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 382 900 942 R.C.S. Paris, agissant en qualité de Prêteur Initial au titre au titre du Contrat de Crédits.

Les Cessionnaires :

AUXIFIP, société anonyme, dont le siège social est situé 12, place des Etats-Unis, 92120 Montrouge Cedex et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 602 055 345, agissant en qualité de Cessionnaire Escompte Initial au titre du Contrat de Cession Escompte ;

BPIFRANCE, une société anonyme dont le siège social est situé 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro d'identification unique 320 252 489 ; agissant en qualité de Cessionnaire Escompte Initial au titre du Contrat de Cession Escompte ;

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE HAUTS-DE-FRANCE, banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme, dont le siège social est situé 135 Pont de Flandres, 59777 Euralille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 383 000 692, agissant en qualité de Cessionnaire Escompte Initial au titre du Contrat de Cession Escompte ;

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE, banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance, ayant son siège social situé 19, rue du Louvre, 75001 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro unique

d'identification 382 900 942 R.C.S. Paris, agissant en qualité de Cessionnaire Escompte Initial au titre du Contrat de Cession Escompte ;

Les Banques de Couverture :

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD DE FRANCE, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre Unique des Intermédiaires en Assurance, Banque et Finance sous le numéro 07 019 406, dont le siège social est situé 10, avenue Foch – BP 369 – 59020 LILLE CEDEX, immatriculée sous le numéro unique d'identification 440 676 559 R.C.S de Lille Métropole, agissant en qualité de Banque de Couverture Initiale au titre des Instruments de Couverture ;

NATIXIS, société anonyme ayant son siège social 30 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 542 044 524 R.C.S. Paris, agissant en qualité de Banque de Couverture Initiale au titre des Instruments de Couverture.

L'Agent :

AUXIFIP, société anonyme, dont le siège social est situé 12, place des Etats-Unis, 92120 Montrouge Cedex et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 602 055 345, agissant en qualité d'Agent Intercréanciers et l'Agent des Sûretés au titre des Instruments de Financement.

ANNEXE 2

Attestation relative au Contrat de Concession, à la Convention, à l'Acte d'Acceptation et leurs actes détachables

[Papier à-en-tête du Concédant]

Je soussignée, [à compléter], en qualité de [à compléter], dûment habilité, atteste, à la date de la présente, que :

- 1) la publicité :
 - (i) du Contrat de Concession conclu entre le Concédant et la société [●] en date du [●] ;
 - (ii) de la Convention Tripartite conclue entre le Concédant, la société [●] et la société [●] en sa qualité d'Agent des Créanciers Financiers en date du [●] ;
 - (iii) de l'Acte d'Acceptation signé par le Concédant en date du [●] ;a été réalisée par la publication d'un avis d'attribution au Journal Officiel de l'Union Européenne du [●] (*[référence avis]*) et au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics du [●] (*[référence avis]*), ainsi que par [une publication (recueil / site)], mentionnant leurs conclusions, leurs caractéristiques essentielles et leurs modalités de consultation ;
- 2) l'ensemble des formalités nécessaires aux fins de faire courir, à l'égard des tiers, les délais de recours administratifs et contentieux contre le Contrat de Concession, la Convention Tripartite, l'Acte d'Acceptation et leurs actes détachables a été réalisé ;
- 3) l'ensemble des formalités visées ci-dessus aux points 1 et 2 a été réalisé depuis plus de 4 mois et 15 jours à la date de la présente attestation et les délais de retrait et de recours administratifs et contentieux ont expiré ; et
- 4) le Contrat de Concession, la Convention Tripartite, l'Acte d'Acceptation et leurs actes détachables :
 - (i) n'ont fait l'objet d'aucun retrait administratif ;
 - (ii) [n'ont fait l'objet d'aucun recours administratif] / [[●] a(ont) fait l'objet d'un (de) recours administratif(s) et ce(s) recours a (ont) été définitivement rejeté(s)] ;
 - (iii) [à sa connaissance, après avoir mené les diligences nécessaires, n'ont fait l'objet d'aucun recours contentieux] / [[●] a(ont) fait l'objet d'un (de) recours contentieux et ce(s) recours a (ont) été définitivement rejeté(s)].

Par : [●]

dûment habilité(e).

[Date et signature]

PAGE DE SIGNATURES :

Fait à [●], le [●] juin 2023, en 3 (trois) exemplaires originaux.

[Fait le [●] juin 2023,

Le Concédant

Le Concessionnaire

Par :

Par :

Dûment habilité(e) aux termes d'une délibération n° [●] adoptée le [●] par le Conseil communautaire et rendue exécutoire le [●].

Dûment habilité(e).

L'Agent

(agissant en son nom et au nom et pour le compte des Créanciers Financiers)

Par :

Dûment habilité(e).

**ACTE D'ACCEPTATION DE LA CESSION OU DU NANTISSEMENT
D'UNE CREANCE PROFESSIONNELLE**

(soumis aux dispositions de l'article L.313-29 du Code monétaire et financier)

A : AUXIFIP

(en sa qualité d'Agent agissant au nom et pour le compte des Cessionnaires)

Acte d'Acceptation [remis en mains propres]

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (la « **CABBALR** ») se réfère :

- au contrat de concession qu'elle a conclu le 24 avril 2023 avec la société Idex Environnement (R.C.S. de Nanterre - n° 331 330 175), à laquelle s'est substituée, le 27 avril 2023, la société **IDENERGIES D'ARTOIS**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 18-20 Quai du Point du Jour, 92100 Boulogne Billancourt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 951 064 195 (le « **Concessionnaire** » ou le « **Cédant** ») ayant pour objet de confier au Concessionnaire, à ses risques et périls, la conception, le financement, la construction et l'exploitation du centre de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés situé à Labeuvrière (« **Contrat de Concession** ») ;
- à l'acte de cession de créances professionnelles signé par le Cédant et daté du 28 avril 2023 par l'Agent, dont une copie figure en annexe 1 (le « **Bordereau** »), en application d'un contrat de cession escompte de créances professionnelles conclu le 28 avril 2023 (le « **Contrat de Cession Escompte** »), et en vertu duquel le Cédant a cédé à 28 avril 2023 en qualité de cessionnaires (ensemble, avec tout autre établissement de crédit ou toute entité auquel ou à laquelle seraient ultérieurement cédés ou transférés tout ou partie des droits et/ou des obligations du concessionnaire dans les conditions prévues au Contrat de Cession Escompte, les « **Cessionnaires** »), à titre d'escompte, les créances correspondant au terme de la rémunération financière JnUVE (égale à la somme du terme JnUVE (k) et du terme JnUVE (i)) que le Concessionnaire détient sur le Concédant à compter de la Date Réelle de MSI, tel que visée à l'article 42.2 (Rémunérations versées à compter de la Date Réelle de Mise en Service Industrielle) du Contrat de Concession et calculée selon les stipulations de ses articles 42.2 (Rémunérations versées à compter de la Date Réelle de Mise en Service Industrielle) et 44 (Financement des travaux) et celles de son annexe 15 (Principales caractéristiques du financement), (ainsi que toutes autres sommes qui viendraient se substituer aux créances qui précèdent) (les « **Créances Irrévocables** ») ; et
- à la convention tripartite conclue le [●] juin 2023 entre la CABBALR, le Concessionnaire et l'Agent (la « **Convention Tripartite** »), visant notamment votre demande d'acceptation de la cession de créances professionnelles portant sur les Créances irrévocables.

A moins qu'une autre définition n'en soit donnée dans le présent acte d'acceptation de cession de créances professionnelles (l'« **Acte d'Acceptation** »), les termes et expressions commençant par une majuscule utilisés dans l'Acte d'Acceptation auront le même sens que celui qui leur est donné dans le Contrat de Concession ou la Convention Tripartite (y compris en cas d'annulation, de résiliation, de résolution ou de toute autre fin anticipée du Contrat de Concession ou de la Convention Tripartite).

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier et aux termes de l'Acte d'Acceptation, la CABBALR, en qualité de débiteur, accepte la cession des Créances Irrévocables et, par voie de conséquence, s'engage inconditionnellement et irrévocablement à payer les Créances Irrévocables, ou l'Indemnité Irrévocable, directement et intégralement à l'Agent (pour le compte des Cessionnaires) sans pouvoir opposer à l'Agent, ni à l'un quelconque des Cessionnaires, une quelconque compensation ou autre exception fondée sur les rapports personnels de la CABBALR avec le Cédant, telles que l'annulation, la résolution ou la résiliation du Contrat de Concession, à l'exception toutefois de la prescription quadriennale relevant de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes, et les établissements publics.

La présente acceptation est exclusivement subordonnée à la survenance de la Date Réelle de MSI et prendra effet de manière inconditionnelle et irrévocable à cette date.

Les échéances des Créances Irrévocables sont visées dans l'Echéancier prévisionnel figurant en annexe 2. L'Echéancier sera mis à jour conformément aux modalités prévues notamment dans le Contrat de Concession et la Convention Tripartite, et notamment à la Date Réelle de MSI. Tout nouvel Echéancier se substituera à l'Echéancier précédent pour les besoins de l'Acte d'Acceptation, sans que cette substitution n'emporte, ni ne puisse être considérée comme, une novation.

La CABBALR se libérera de ses obligations de paiement au titre de l'Acte d'Acceptation en versant à l'Agent (i) les Créances Irrévocables conformément à l'Echéancier ou (ii), en une fois, l'Indemnité Irrévocable dans les cas prévus aux termes de la Convention Tripartite et conformément à ses stipulations, notamment en application de l'Option 1 ou de l'Option 2 en cas de Fin Anticipée du Contrat de Concession.

La CABBALR règlera les sommes ainsi dues au titre de l'Acte d'acceptation par virement bancaire au crédit du compte ouvert au nom de l'Agent dont les coordonnées sont les suivantes :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB

Par ailleurs, dans le cas où pour quelque raison ou motif que ce soit, la Convention Tripartite n'entre pas valablement en vigueur, n'est pas ou cesse d'être valable, opposable et/ou est privée en tout ou partie de ses effets, et qu'il n'y est pas remédié à la satisfaction dûment justifiée des Créanciers Financiers au plus tard 30 (trente) jours à compter suivant la survenance de ce Cas d'Inefficacité, la CABBALR s'engage, si l'Agent l'exige, à lui payer l'Indemnité Irrévocable, dont le montant sera calculé à la date de notification par l'Agent de la survenance du Cas d'Inefficacité et notifié à la CABBALR 5 (cinq) Jours Ouvrés suivant cette date de calcul.

La CABBALR versera à l'Agent le montant de l'Indemnité Irrévocable dans un délai de 2 (deux) mois à compter de ladite notification par l'Agent.

Pour les besoins de l'Acte d'Acceptation, l'Indemnité Irrévocable désigne le paiement anticipé, en une fois, des Créances Irrévocables, dont la CABBALR est redevable aux Cessionnaires en cas de Fin Anticipée ou dans les autres cas prévus par la Convention Tripartite, et dont le montant, calculé par l'Agent à la Date de Calcul concernée, est égal à la somme des composantes (A) + (B) + (C) + (D) où :

(A) = le capital restant dû à la date du remboursement du Contrat de Cession Escompte, majoré des intérêts courus et non échus, échus et impayés et des éventuels Coûts de Réemploi ;

(B) = une indemnité forfaitaire appliquée sur (A) égale à 1% ;

(C) = les Coûts de Rupture ; et

(D) = les Coûts de Portage ;

étant précisé que la composante (B) n'est due par la CABBALR qu'en cas (i) de Fin Anticipée résultant d'une résiliation pour motif d'intérêt général et pour déchéance du Contrat de Concession par la CABBALR (ii) de refinancement mis en œuvre par la CABBALR et (ii) de Cas de Déchéance du Terme.

En cas de retard de paiement par la CABBALR, à leur date d'échéance, de toutes sommes dues en vertu de l'Acte d'Acceptation, lesdites sommes porteront intérêts calculés au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de huit points de pourcentage, à partir du jour suivant la date d'échéance concernée jusqu'à la date de leur versement effectif. Les intérêts de retard seront capitalisés s'ils sont dus au moins pour une année entière au sens des dispositions de l'article 1343-2 du Code civil.

La CABBALR sera libérée de ses obligations de paiement à la date à laquelle l'ensemble des sommes dues en vertu de l'Acte d'Acceptation et, le cas échéant, de la Convention Tripartite, aura été effectivement et définitivement payé à l'Agent (pour le compte des Cessionnaires).

L'Acte d'Acceptation bénéficiera à tous cessionnaires, subrogés, successeurs et ayants-droits des Cessionnaires.

[Fait à [●], le [●] juin 2023, en 1 (un) exemplaire original.]

La CABBALR

Par :

Dûment habilité(e) aux termes d'une délibération n° [●] adoptée le [●] par le Conseil communautaire et rendue exécutoire le [●].

ANNEXE 1

COPIE DU BORDEREAU CREANCES IRREVOCABLES

ANNEXE 2

ECHEANCIER PREVISIONNEL DES CREANCES IRREVOCABLES A LA DATE DE SIGNATURE

Périodes	Capital Restant Dû	Capital	Intérêts	Echéances	Année
31/03/2027	114 300 000,00 €				
30/04/2027	114 026 070,55 €	273 929,45 €	488 632,50 €	762 561,95 €	1
31/05/2027	113 750 970,05 €	275 100,50 €	487 461,45 €	762 561,95 €	1
30/06/2027	113 474 693,49 €	276 276,55 €	486 285,40 €	762 561,95 €	1
31/07/2027	113 197 235,86 €	277 457,64 €	485 104,31 €	762 561,95 €	1
31/08/2027	112 918 592,09 €	278 643,77 €	483 918,18 €	762 561,95 €	1
30/09/2027	112 638 757,12 €	279 834,97 €	482 726,98 €	762 561,95 €	1
31/10/2027	112 357 725,85 €	281 031,27 €	481 530,69 €	762 561,95 €	1
30/11/2027	112 075 493,18 €	282 232,67 €	480 329,28 €	762 561,95 €	1
31/12/2027	111 792 053,96 €	283 439,22 €	479 122,73 €	762 561,95 €	1
31/01/2028	111 507 403,04 €	284 650,92 €	477 911,03 €	762 561,95 €	1
29/02/2028	111 221 535,23 €	285 867,80 €	476 694,15 €	762 561,95 €	1
31/03/2028	110 934 445,35 €	287 089,89 €	475 472,06 €	762 561,95 €	1
30/04/2028	110 646 128,15 €	288 317,20 €	474 244,75 €	762 561,95 €	2
31/05/2028	110 356 578,39 €	289 549,75 €	473 012,20 €	762 561,95 €	2
30/06/2028	110 065 790,81 €	290 787,58 €	471 774,37 €	762 561,95 €	2
31/07/2028	109 773 760,12 €	292 030,70 €	470 531,26 €	762 561,95 €	2
31/08/2028	109 480 480,99 €	293 279,13 €	469 282,82 €	762 561,95 €	2
30/09/2028	109 185 948,10 €	294 532,90 €	468 029,06 €	762 561,95 €	2
31/10/2028	108 890 156,07 €	295 792,02 €	466 769,93 €	762 561,95 €	2
30/11/2028	108 593 099,54 €	297 056,53 €	465 505,42 €	762 561,95 €	2
31/12/2028	108 294 773,09 €	298 326,45 €	464 235,50 €	762 561,95 €	2
31/01/2029	107 995 171,29 €	299 601,80 €	462 960,15 €	762 561,95 €	2
28/02/2029	107 694 288,69 €	300 882,59 €	461 679,36 €	762 561,95 €	2
31/03/2029	107 392 119,83 €	302 168,87 €	460 393,08 €	762 561,95 €	2
30/04/2029	107 088 659,19 €	303 460,64 €	459 101,31 €	762 561,95 €	3
31/05/2029	106 783 901,25 €	304 757,93 €	457 804,02 €	762 561,95 €	3
30/06/2029	106 477 840,48 €	306 060,77 €	456 501,18 €	762 561,95 €	3
31/07/2029	106 170 471,30 €	307 369,18 €	455 192,77 €	762 561,95 €	3
31/08/2029	105 861 788,11 €	308 683,19 €	453 878,76 €	762 561,95 €	3
30/09/2029	105 551 785,30 €	310 002,81 €	452 559,14 €	762 561,95 €	3
31/10/2029	105 240 457,23 €	311 328,07 €	451 233,88 €	762 561,95 €	3
30/11/2029	104 927 798,23 €	312 659,00 €	449 902,95 €	762 561,95 €	3
31/12/2029	104 613 802,62 €	313 995,61 €	448 566,34 €	762 561,95 €	3
31/01/2030	104 298 464,67 €	315 337,95 €	447 224,01 €	762 561,95 €	3
28/02/2030	103 981 778,66 €	316 686,02 €	445 875,94 €	762 561,95 €	3
31/03/2030	103 663 738,81 €	318 039,85 €	444 522,10 €	762 561,95 €	3
30/04/2030	103 344 339,34 €	319 399,47 €	443 162,48 €	762 561,95 €	4
31/05/2030	103 023 574,44 €	320 764,90 €	441 797,05 €	762 561,95 €	4
30/06/2030	102 701 438,27 €	322 136,17 €	440 425,78 €	762 561,95 €	4
31/07/2030	102 377 924,97 €	323 513,30 €	439 048,65 €	762 561,95 €	4
31/08/2030	102 053 028,64 €	324 896,32 €	437 665,63 €	762 561,95 €	4
30/09/2030	101 726 743,39 €	326 285,25 €	436 276,70 €	762 561,95 €	4
31/10/2030	101 399 063,27 €	327 680,12 €	434 881,83 €	762 561,95 €	4
30/11/2030	101 069 982,31 €	329 080,96 €	433 481,00 €	762 561,95 €	4
31/12/2030	100 739 494,53 €	330 487,78 €	432 074,17 €	762 561,95 €	4
31/01/2031	100 407 593,92 €	331 900,61 €	430 661,34 €	762 561,95 €	4

Modèle d'Acte d'Acceptation – CABBALR – IDEX Environnement (Mise à jour le 11.05.2023)

28/02/2031	100 074 274,43 €	333 319,49 €	429 242,46 €	762 561,95 €	4
31/03/2031	99 739 530,00 €	334 744,43 €	427 817,52 €	762 561,95 €	4
30/04/2031	99 403 354,54 €	336 175,46 €	426 386,49 €	762 561,95 €	5
31/05/2031	99 065 741,93 €	337 612,61 €	424 949,34 €	762 561,95 €	5
30/06/2031	98 726 686,02 €	339 055,91 €	423 506,05 €	762 561,95 €	5
31/07/2031	98 386 180,66 €	340 505,37 €	422 056,58 €	762 561,95 €	5
31/08/2031	98 044 219,63 €	341 961,03 €	420 600,92 €	762 561,95 €	5
30/09/2031	97 700 796,71 €	343 422,91 €	419 139,04 €	762 561,95 €	5
31/10/2031	97 355 905,67 €	344 891,05 €	417 670,91 €	762 561,95 €	5
30/11/2031	97 009 540,21 €	346 365,46 €	416 196,50 €	762 561,95 €	5
31/12/2031	96 661 694,04 €	347 846,17 €	414 715,78 €	762 561,95 €	5
31/01/2032	96 312 360,83 €	349 333,21 €	413 228,74 €	762 561,95 €	5
29/02/2032	95 961 534,23 €	350 826,61 €	411 735,34 €	762 561,95 €	5
31/03/2032	95 609 207,83 €	352 326,39 €	410 235,56 €	762 561,95 €	5
30/04/2032	95 255 375,24 €	353 832,59 €	408 729,36 €	762 561,95 €	6
31/05/2032	94 900 030,02 €	355 345,22 €	407 216,73 €	762 561,95 €	6
30/06/2032	94 543 165,70 €	356 864,32 €	405 697,63 €	762 561,95 €	6
31/07/2032	94 184 775,78 €	358 389,92 €	404 172,03 €	762 561,95 €	6
31/08/2032	93 824 853,74 €	359 922,04 €	402 639,92 €	762 561,95 €	6
30/09/2032	93 463 393,04 €	361 460,70 €	401 101,25 €	762 561,95 €	6
31/10/2032	93 100 387,10 €	363 005,95 €	399 556,01 €	762 561,95 €	6
30/11/2032	92 735 829,30 €	364 557,80 €	398 004,15 €	762 561,95 €	6
31/12/2032	92 369 713,02 €	366 116,28 €	396 445,67 €	762 561,95 €	6
31/01/2033	92 002 031,59 €	367 681,43 €	394 880,52 €	762 561,95 €	6
28/02/2033	91 632 778,32 €	369 253,27 €	393 308,69 €	762 561,95 €	6
31/03/2033	91 261 946,50 €	370 831,82 €	391 730,13 €	762 561,95 €	6
30/04/2033	90 889 529,37 €	372 417,13 €	390 144,82 €	762 561,95 €	7
31/05/2033	90 515 520,15 €	374 009,21 €	388 552,74 €	762 561,95 €	7
30/06/2033	90 139 912,05 €	375 608,10 €	386 953,85 €	762 561,95 €	7
31/07/2033	89 762 698,22 €	377 213,83 €	385 348,12 €	762 561,95 €	7
31/08/2033	89 383 871,80 €	378 826,42 €	383 735,53 €	762 561,95 €	7
30/09/2033	89 003 425,90 €	380 445,90 €	382 116,05 €	762 561,95 €	7
31/10/2033	88 621 353,60 €	382 072,31 €	380 489,65 €	762 561,95 €	7
30/11/2033	88 237 647,93 €	383 705,67 €	378 856,29 €	762 561,95 €	7
31/12/2033	87 852 301,93 €	385 346,01 €	377 215,94 €	762 561,95 €	7
31/01/2034	87 465 308,57 €	386 993,36 €	375 568,59 €	762 561,95 €	7
28/02/2034	87 076 660,81 €	388 647,76 €	373 914,19 €	762 561,95 €	7
31/03/2034	86 686 351,58 €	390 309,23 €	372 252,72 €	762 561,95 €	7
30/04/2034	86 294 373,78 €	391 977,80 €	370 584,15 €	762 561,95 €	8
31/05/2034	85 900 720,28 €	393 653,50 €	368 908,45 €	762 561,95 €	8
30/06/2034	85 505 383,91 €	395 336,37 €	367 225,58 €	762 561,95 €	8
31/07/2034	85 108 357,47 €	397 026,44 €	365 535,52 €	762 561,95 €	8
31/08/2034	84 709 633,75 €	398 723,72 €	363 838,23 €	762 561,95 €	8
30/09/2034	84 309 205,48 €	400 428,27 €	362 133,68 €	762 561,95 €	8
31/10/2034	83 907 065,38 €	402 140,10 €	360 421,85 €	762 561,95 €	8
30/11/2034	83 503 206,13 €	403 859,25 €	358 702,70 €	762 561,95 €	8
31/12/2034	83 097 620,39 €	405 585,75 €	356 976,21 €	762 561,95 €	8
31/01/2035	82 690 300,76 €	407 319,62 €	355 242,33 €	762 561,95 €	8
28/02/2035	82 281 239,85 €	409 060,92 €	353 501,04 €	762 561,95 €	8
31/03/2035	81 870 430,19 €	410 809,65 €	351 752,30 €	762 561,95 €	8
30/04/2035	81 457 864,33 €	412 565,86 €	349 996,09 €	762 561,95 €	9
31/05/2035	81 043 534,75 €	414 329,58 €	348 232,37 €	762 561,95 €	9
30/06/2035	80 627 433,91 €	416 100,84 €	346 461,11 €	762 561,95 €	9
31/07/2035	80 209 554,24 €	417 879,67 €	344 682,28 €	762 561,95 €	9

31/08/2035	79 789 888,13 €	419 666,11 €	342 895,84 €	762 561,95 €	9
30/09/2035	79 368 427,95 €	421 460,18 €	341 101,77 €	762 561,95 €	9
31/10/2035	78 945 166,03 €	423 261,92 €	339 300,03 €	762 561,95 €	9
30/11/2035	78 520 094,66 €	425 071,37 €	337 490,58 €	762 561,95 €	9
31/12/2035	78 093 206,11 €	426 888,55 €	335 673,40 €	762 561,95 €	9
31/01/2036	77 664 492,62 €	428 713,50 €	333 848,46 €	762 561,95 €	9
29/02/2036	77 233 946,37 €	430 546,25 €	332 015,71 €	762 561,95 €	9
31/03/2036	76 801 559,54 €	432 386,83 €	330 175,12 €	762 561,95 €	9
30/04/2036	76 367 324,26 €	434 235,28 €	328 326,67 €	762 561,95 €	10
31/05/2036	75 931 232,62 €	436 091,64 €	326 470,31 €	762 561,95 €	10
30/06/2036	75 493 276,68 €	437 955,93 €	324 606,02 €	762 561,95 €	10
31/07/2036	75 053 448,49 €	439 828,19 €	322 733,76 €	762 561,95 €	10
31/08/2036	74 611 740,03 €	441 708,46 €	320 853,49 €	762 561,95 €	10
30/09/2036	74 168 143,27 €	443 596,76 €	318 965,19 €	762 561,95 €	10
31/10/2036	73 722 650,13 €	445 493,14 €	317 068,81 €	762 561,95 €	10
30/11/2036	73 275 252,50 €	447 397,62 €	315 164,33 €	762 561,95 €	10
31/12/2036	72 825 942,26 €	449 310,25 €	313 251,70 €	762 561,95 €	10
31/01/2037	72 374 711,21 €	451 231,05 €	311 330,90 €	762 561,95 €	10
28/02/2037	71 921 551,15 €	453 160,06 €	309 401,89 €	762 561,95 €	10
31/03/2037	71 466 453,83 €	455 097,32 €	307 464,63 €	762 561,95 €	10
30/04/2037	71 009 410,96 €	457 042,86 €	305 519,09 €	762 561,95 €	11
31/05/2037	70 550 414,24 €	458 996,72 €	303 565,23 €	762 561,95 €	11
30/06/2037	70 089 455,31 €	460 958,93 €	301 603,02 €	762 561,95 €	11
31/07/2037	69 626 525,78 €	462 929,53 €	299 632,42 €	762 561,95 €	11
31/08/2037	69 161 617,23 €	464 908,55 €	297 653,40 €	762 561,95 €	11
30/09/2037	68 694 721,19 €	466 896,04 €	295 665,91 €	762 561,95 €	11
31/10/2037	68 225 829,17 €	468 892,02 €	293 669,93 €	762 561,95 €	11
30/11/2037	67 754 932,64 €	470 896,53 €	291 665,42 €	762 561,95 €	11
31/12/2037	67 282 023,02 €	472 909,61 €	289 652,34 €	762 561,95 €	11
31/01/2038	66 807 091,72 €	474 931,30 €	287 630,65 €	762 561,95 €	11
28/02/2038	66 330 130,09 €	476 961,63 €	285 600,32 €	762 561,95 €	11
31/03/2038	65 851 129,44 €	479 000,65 €	283 561,31 €	762 561,95 €	11
30/04/2038	65 370 081,07 €	481 048,37 €	281 513,58 €	762 561,95 €	12
31/05/2038	64 886 976,21 €	483 104,86 €	279 457,10 €	762 561,95 €	12
30/06/2038	64 401 806,08 €	485 170,13 €	277 391,82 €	762 561,95 €	12
31/07/2038	63 914 561,85 €	487 244,23 €	275 317,72 €	762 561,95 €	12
31/08/2038	63 425 234,65 €	489 327,20 €	273 234,75 €	762 561,95 €	12
30/09/2038	62 933 815,58 €	491 419,07 €	271 142,88 €	762 561,95 €	12
31/10/2038	62 440 295,69 €	493 519,89 €	269 042,06 €	762 561,95 €	12
30/11/2038	61 944 666,00 €	495 629,69 €	266 932,26 €	762 561,95 €	12
31/12/2038	61 446 917,50 €	497 748,50 €	264 813,45 €	762 561,95 €	12
31/01/2039	60 947 041,12 €	499 876,38 €	262 685,57 €	762 561,95 €	12
28/02/2039	60 445 027,77 €	502 013,35 €	260 548,60 €	762 561,95 €	12
31/03/2039	59 940 868,31 €	504 159,46 €	258 402,49 €	762 561,95 €	12
30/04/2039	59 434 553,57 €	506 314,74 €	256 247,21 €	762 561,95 €	13
31/05/2039	58 926 074,33 €	508 479,24 €	254 082,72 €	762 561,95 €	13
30/06/2039	58 415 421,35 €	510 652,98 €	251 908,97 €	762 561,95 €	13
31/07/2039	57 902 585,32 €	512 836,03 €	249 725,93 €	762 561,95 €	13
31/08/2039	57 387 556,92 €	515 028,40 €	247 533,55 €	762 561,95 €	13
30/09/2039	56 870 326,78 €	517 230,15 €	245 331,81 €	762 561,95 €	13
31/10/2039	56 350 885,47 €	519 441,30 €	243 120,65 €	762 561,95 €	13
30/11/2039	55 829 223,56 €	521 661,92 €	240 900,04 €	762 561,95 €	13
31/12/2039	55 305 331,54 €	523 892,02 €	238 669,93 €	762 561,95 €	13
31/01/2040	54 779 199,88 €	526 131,66 €	236 430,29 €	762 561,95 €	13

29/02/2040	54 250 819,00 €	528 380,87 €	234 181,08 €	762 561,95 €	13
31/03/2040	53 720 179,30 €	530 639,70 €	231 922,25 €	762 561,95 €	13
30/04/2040	53 187 271,12 €	532 908,19 €	229 653,77 €	762 561,95 €	14
31/05/2040	52 652 084,75 €	535 186,37 €	227 375,58 €	762 561,95 €	14
30/06/2040	52 114 610,46 €	537 474,29 €	225 087,66 €	762 561,95 €	14
31/07/2040	51 574 838,47 €	539 771,99 €	222 789,96 €	762 561,95 €	14
31/08/2040	51 032 758,95 €	542 079,52 €	220 482,43 €	762 561,95 €	14
30/09/2040	50 488 362,04 €	544 396,91 €	218 165,04 €	762 561,95 €	14
31/10/2040	49 941 637,84 €	546 724,20 €	215 837,75 €	762 561,95 €	14
30/11/2040	49 392 576,39 €	549 061,45 €	213 500,50 €	762 561,95 €	14
31/12/2040	48 841 167,70 €	551 408,69 €	211 153,26 €	762 561,95 €	14
31/01/2041	48 287 401,74 €	553 765,96 €	208 795,99 €	762 561,95 €	14
28/02/2041	47 731 268,43 €	556 133,31 €	206 428,64 €	762 561,95 €	14
31/03/2041	47 172 757,65 €	558 510,78 €	204 051,17 €	762 561,95 €	14
30/04/2041	46 611 859,24 €	560 898,41 €	201 663,54 €	762 561,95 €	15
31/05/2041	46 048 562,99 €	563 296,25 €	199 265,70 €	762 561,95 €	15
30/06/2041	45 482 858,64 €	565 704,35 €	196 857,61 €	762 561,95 €	15
31/07/2041	44 914 735,91 €	568 122,73 €	194 439,22 €	762 561,95 €	15
31/08/2041	44 344 184,45 €	570 551,46 €	192 010,50 €	762 561,95 €	15
30/09/2041	43 771 193,89 €	572 990,56 €	189 571,39 €	762 561,95 €	15
31/10/2041	43 195 753,79 €	575 440,10 €	187 121,85 €	762 561,95 €	15
30/11/2041	42 617 853,69 €	577 900,10 €	184 661,85 €	762 561,95 €	15
31/12/2041	42 037 483,06 €	580 370,63 €	182 191,32 €	762 561,95 €	15
31/01/2042	41 454 631,35 €	582 851,71 €	179 710,24 €	762 561,95 €	15
28/02/2042	40 869 287,95 €	585 343,40 €	177 218,55 €	762 561,95 €	15
31/03/2042	40 281 442,20 €	587 845,75 €	174 716,21 €	762 561,95 €	15
30/04/2042	39 691 083,41 €	590 358,79 €	172 203,17 €	762 561,95 €	16
31/05/2042	39 098 200,84 €	592 882,57 €	169 679,38 €	762 561,95 €	16
30/06/2042	38 502 783,70 €	595 417,14 €	167 144,81 €	762 561,95 €	16
31/07/2042	37 904 821,15 €	597 962,55 €	164 599,40 €	762 561,95 €	16
31/08/2042	37 304 302,31 €	600 518,84 €	162 043,11 €	762 561,95 €	16
30/09/2042	36 701 216,25 €	603 086,06 €	159 475,89 €	762 561,95 €	16
31/10/2042	36 095 552,00 €	605 664,25 €	156 897,70 €	762 561,95 €	16
30/11/2042	35 487 298,53 €	608 253,47 €	154 308,48 €	762 561,95 €	16
31/12/2042	34 876 444,78 €	610 853,75 €	151 708,20 €	762 561,95 €	16
31/01/2043	34 262 979,63 €	613 465,15 €	149 096,80 €	762 561,95 €	16
28/02/2043	33 646 891,91 €	616 087,71 €	146 474,24 €	762 561,95 €	16
31/03/2043	33 028 170,42 €	618 721,49 €	143 840,46 €	762 561,95 €	16
30/04/2043	32 406 803,90 €	621 366,52 €	141 195,43 €	762 561,95 €	17
31/05/2043	31 782 781,04 €	624 022,87 €	138 539,09 €	762 561,95 €	17
30/06/2043	31 156 090,47 €	626 690,56 €	135 871,39 €	762 561,95 €	17
31/07/2043	30 526 720,81 €	629 369,67 €	133 192,29 €	762 561,95 €	17
31/08/2043	29 894 660,59 €	632 060,22 €	130 501,73 €	762 561,95 €	17
30/09/2043	29 259 898,31 €	634 762,28 €	127 799,67 €	762 561,95 €	17
31/10/2043	28 622 422,42 €	637 475,89 €	125 086,07 €	762 561,95 €	17
30/11/2043	27 982 221,33 €	640 201,10 €	122 360,86 €	762 561,95 €	17
31/12/2043	27 339 283,37 €	642 937,96 €	119 624,00 €	762 561,95 €	17
31/01/2044	26 693 596,86 €	645 686,52 €	116 875,44 €	762 561,95 €	17
29/02/2044	26 045 150,03 €	648 446,83 €	114 115,13 €	762 561,95 €	17
31/03/2044	25 393 931,10 €	651 218,94 €	111 343,02 €	762 561,95 €	17
30/04/2044	24 739 928,20 €	654 002,90 €	108 559,06 €	762 561,95 €	18
31/05/2044	24 083 129,44 €	656 798,76 €	105 763,19 €	762 561,95 €	18
30/06/2044	23 423 522,87 €	659 606,57 €	102 955,38 €	762 561,95 €	18
31/07/2044	22 761 096,48 €	662 426,39 €	100 135,56 €	762 561,95 €	18

Modèle d'Acte d'Acceptation – CABBALR – IDEX Environnement (Mise à jour le 11.05.2023)

31/08/2044	22 095 838,21 €	665 258,26 €	97 303,69 €	762 561,95 €	18
30/09/2044	21 427 735,97 €	668 102,24 €	94 459,71 €	762 561,95 €	18
31/10/2044	20 756 777,59 €	670 958,38 €	91 603,57 €	762 561,95 €	18
30/11/2044	20 082 950,86 €	673 826,73 €	88 735,22 €	762 561,95 €	18
31/12/2044	19 406 243,52 €	676 707,34 €	85 854,61 €	762 561,95 €	18
31/01/2045	18 726 643,26 €	679 600,26 €	82 961,69 €	762 561,95 €	18
28/02/2045	18 044 137,71 €	682 505,55 €	80 056,40 €	762 561,95 €	18
31/03/2045	17 358 714,45 €	685 423,26 €	77 138,69 €	762 561,95 €	18
30/04/2045	16 670 361,00 €	688 353,45 €	74 208,50 €	762 561,95 €	19
31/05/2045	15 979 064,84 €	691 296,16 €	71 265,79 €	762 561,95 €	19
30/06/2045	15 284 813,39 €	694 251,45 €	68 310,50 €	762 561,95 €	19
31/07/2045	14 587 594,02 €	697 219,37 €	65 342,58 €	762 561,95 €	19
31/08/2045	13 887 394,03 €	700 199,99 €	62 361,96 €	762 561,95 €	19
30/09/2045	13 184 200,69 €	703 193,34 €	59 368,61 €	762 561,95 €	19
31/10/2045	12 478 001,19 €	706 199,49 €	56 362,46 €	762 561,95 €	19
30/11/2045	11 768 782,70 €	709 218,50 €	53 343,46 €	762 561,95 €	19
31/12/2045	11 056 532,29 €	712 250,41 €	50 311,55 €	762 561,95 €	19
31/01/2046	10 341 237,01 €	715 295,28 €	47 266,68 €	762 561,95 €	19
28/02/2046	9 622 883,85 €	718 353,16 €	44 208,79 €	762 561,95 €	19
31/03/2046	8 901 459,73 €	721 424,12 €	41 137,83 €	762 561,95 €	19
30/04/2046	8 176 951,52 €	724 508,21 €	38 053,74 €	762 561,95 €	20
31/05/2046	7 449 346,03 €	727 605,48 €	34 956,47 €	762 561,95 €	20
30/06/2046	6 718 630,03 €	730 716,00 €	31 845,95 €	762 561,95 €	20
31/07/2046	5 984 790,23 €	733 839,81 €	28 722,14 €	762 561,95 €	20
31/08/2046	5 247 813,25 €	736 976,97 €	25 584,98 €	762 561,95 €	20
30/09/2046	4 507 685,70 €	740 127,55 €	22 434,40 €	762 561,95 €	20
31/10/2046	3 764 394,11 €	743 291,60 €	19 270,36 €	762 561,95 €	20
30/11/2046	3 017 924,94 €	746 469,17 €	16 092,78 €	762 561,95 €	20
31/12/2046	2 268 264,62 €	749 660,32 €	12 901,63 €	762 561,95 €	20
31/01/2047	1 515 399,50 €	752 865,12 €	9 696,83 €	762 561,95 €	20
28/02/2047	759 315,88 €	756 083,62 €	6 478,33 €	762 561,95 €	20
31/03/2047	- €	759 315,88 €	3 246,08 €	762 561,95 €	20

22037 - Convention de délégation du service public pour la conception, une partie du financement, la réalisation et l'exploitation d'un centre de valorisation des déchets ménagers et assimilés. (Actes automatique)

Liste des "Actes automatique" de Service marchés publics

- [Acte](#)
- [Cheminement](#)

Nature de l'acte	Contrats, conventions et avenants
Numéro de l'acte	22037_COMPL1
Objet	22037 - Convention de délégation du service public pour la conception, une partie du financement, la réalisation et l'exploitation d'un centre de valorisation des déchets ménagers et assimilés.
Date de l'acte	11/04/2023
Envoi de documents papiers complémentaires	NON
Acte	Bordereau DSP CVE Labeuvrière.pdf
Autre document attaché	ACTE CESSIONS CREANCES PROFESSIONNELLES.pdf CONVENTION TRIPARTITE.pdf

[Télécharger tous les fichiers](#)

[Vérifier le statut de la transaction](#)

États du dossier

État	Date	Utilisateur	Jour
Créé	11/12/2023 10:47:58	Betty CHAVATTE	
En cours de rédaction	11/12/2023 10:50:52	Betty CHAVATTE	
Transmis au TdT	11/12/2023 10:52:03	Betty CHAVATTE	

[Voir le journal des événements](#)

ACTE DE CESSION DE CREANCES PROFESSIONNELLES

(soumis aux dispositions des articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code monétaire et financier)

LE CÉDANT :

IDENERGIES D'ARTOIS, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 18-20 Quai du Point du Jour, 92100 Boulogne Billancourt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 951 064 195,

(le « **Cédant** »).

LES CESSIONNAIRES :

AUXIFIP, société anonyme, dont le siège social est situé 12, place des Etats-Unis, 92120 Montrouge Cedex et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 602 055 345,

BPIFRANCE, une société anonyme dont le siège social est situé 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro d'identification unique 320 252 489,

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE HAUTS-DE-FRANCE, banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme, dont le siège social est situé 612 rue de la Chaude Rivière, 59800 LILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 383 000 692,

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE, banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance, ayant son siège social situé 19, rue du Louvre, 75001 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 382 900 942 R.C.S. Paris, agissant chacun en sa qualité de cessionnaires au titre du contrat de cession escompte de créances professionnelles conclu le 28 avril 2023 entre, notamment, le Cédant et lesdits cessionnaire (le « **Contrat de Cession Escompte** »), ainsi que tout autre établissement de crédit ou toute entité auquel ou à laquelle seraient ultérieurement cédés ou transférés tout ou partie des droits et/ou des obligations d'un cessionnaire dans les conditions prévues au Contrat de Cession Escompte (ensemble, les « **Cessionnaires** »),

représentés par AUXIFIP, agissant en qualité d'agent au titre du Contrat de Cession Escompte (l' « **Agent** »).

Les créances cédées par le Cédant aux Cessionnaires sont désignées ci-dessous (les « **Créances Irrévocables** ») :

Désignation et adresse du Débiteur	La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (la "CABBALR") , dont le siège est situé 100 avenue de Londres, à Béthune (62400).
Désignation et adresse du comptable public du Débiteur	SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE BETHUNE 85 RUE GEORGES GUYNEMER CS 20712 62407 BETHUNE CEDEX

PER

Désignation du contrat donnant naissance aux Créances Irrévocables	Le contrat de concession conclu le 24 avril 2023 entre le Débiteur et la société Idex Environnement (R.C.S. de Nanterre - n° 331 330 175), à laquelle s'est substitué, le 27 avril 2023, le Cédant, ayant pour objet de confier au Cédant, en qualité de Concessionnaire, à ses risques et périls, la conception, le financement, la construction et l'exploitation du centre de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés situé à Labeuvrière (le « Contrat de Concession »).
Désignation des Créances Irrévocables	L'ensemble des créances actuelles, futures et/ou éventuelles dues ou susceptibles d'être dues par le Débiteur au Cédant au titre du Contrat de Concession et correspondant au terme de la rémunération financière JnUVE (égale à la somme du terme JnUVE (k) et du terme JnUVE (i)) que le Concessionnaire détient sur le Concédant à compter de la Date Réelle de MSI, tel que visée à l'article 42.2 (Rémunérations versées à compter de la Date Réelle de Mise en Service Industrielle) du Contrat de Concession et calculé selon les stipulations de ses articles 42.2 (Rémunérations versées à compter de la Date Réelle de Mise en Service Industrielle) et 44 (Financement des travaux) et celles de son annexe 15 (Principales caractéristiques du financement), (ainsi que toutes autres sommes qui viendraient se substituer aux créances qui précèdent). Ces créances sont cédées hors taxes.
Montant ou évaluation du montant des Créances Irrévocables	L'intégralité des sommes dues par le Débiteur au Cédant au titre des Créances Irrévocables. Le montant total prévisionnel des Créances Irrévocables est évalué, à la Date de Signature, à 114 300 000 EUR ; il sera mis à jour conformément aux modalités prévues dans le Contrat de Concession et notamment à la Date Réelle de MSI.
Lieu de paiement	Tel que prévu dans le Contrat de Concession.
Dates d'échéances	Echéances contractuelles prévues par les stipulations du Contrat de Concession, les Créances Irrévocables étant payées mensuellement.

Le présent acte de cession de créances professionnelles est soumis aux dispositions des articles L.313-23 à L.313-34 du Code monétaire et financier et aux stipulations du Contrat de Cession Escompte conclu le 28 avril 2023 entre notamment le Cédant et les Cessionnaires, tel que ce contrat et ses termes peuvent être modifiés à tout moment.

Les termes et expressions utilisés dans le présent acte de cession de créances professionnelles avec une majuscule ont le sens qui leur est attribué dans le Contrat de Cession Escompte.

PEA

Par le présent acte de cession de créances professionnelles, le Cédant cède aux Cessionnaires, à titre d'escompte, les Créances Irrévocables.

En contrepartie de la cession, à titre d'escompte, des Créances Irrévocables, les Cessionnaires paieront au Cédant, selon les termes et les conditions du Contrat de Cession Escompte, le Prix de Cession.

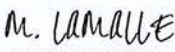
La cession entraîne de plein droit, au profit des Cessionnaires, le transfert de la propriété des Créances Irrévocables ainsi que celui des sûretés, des garanties et des accessoires attachés aux Créances Irrévocables.

De convention expresse valant convention sur la preuve, le présent acte de cession de créances professionnelles est signé par le Cédant et la date est apposée par l'Agent électroniquement, par l'intermédiaire du prestataire de service www.docusign.com, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil et aux dispositions de l'article L.313-25 du Code monétaire et financier.

Fait en 1 (un) exemplaire original.

Le Cédant,

IDENERGIES D'ARTOIS

DocuSigned by:

74D0000020EG400...

Par : Jean-Pierre LAMALLE

Dûment habilité(e).

Date de la Cession : 28-04-2023

(apposée par AUXIFIP en sa qualité d'Agent agissant au nom et pour le compte des Cessionnaires)

PEF

ACTE D'ACCEPTATION DE LA CESSION OU DU NANTISSEMENT

D'UNE CREANCE PROFESSIONNELLE

(soumis aux dispositions de l'article L.313-29 du Code monétaire et financier)

A : AUXIFIP

(en sa qualité d'Agent agissant au nom et pour le compte des Cessionnaires)

Acte d'Acceptation remis en mains propres

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (la « **CABBALR** ») se réfère:

- au contrat de concession qu'elle a conclu le 24 avril 2023 avec la société Idex Environnement (R.C.S. de Nanterre - n° 331 330 175), à laquelle s'est substituée, le 27 avril 2023, la société **IDENERGIES D'ARTOIS**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 18-20 Quai du Point du Jour, 92100 Boulogne Billancourt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 951 064 195 (le « **Concessionnaire** » ou le « **Cédant** ») ayant pour objet de confier au Concessionnaire, à ses risques et périls, la conception, le financement, la construction et l'exploitation du centre de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés situé à Labeuvrière (« **Contrat de Concession** ») ;
- à l'acte de cession de créances professionnelles signé par le Cédant et daté du 28 avril 2023 par l'Agent, dont une copie figure en annexe 1 (le « **Bordereau** »), en application d'un contrat de cession escompte de créances professionnelles conclu le 28 avril 2023 (le « **Contrat de Cession Escompte** »), et en vertu duquel le Cédant a cédé à 28 avril 2023 en qualité de cessionnaires (ensemble, avec tout autre établissement de crédit ou toute entité auquel ou à laquelle seraient ultérieurement cédés ou transférés tout ou partie des droits et/ou des obligations du cessionnaire dans les conditions prévues au Contrat de Cession Escompte, les « **Cessionnaires** »), à titre d'escompte, les créances correspondant au terme de la rémunération financière JnUVE (égale à la somme du terme JnUVE (k) et du terme JnUVE (i)) que le Concessionnaire détient sur le Concédant à compter de la Date Réelle de MSI, tel que visée à l'article 42.2 (Rémunérations versées à compter de la Date Réelle de Mise en Service Industrielle) du Contrat de Concession et calculée selon les stipulations de ses articles 42.2 (Rémunérations versées à compter de la Date Réelle de Mise en Service Industrielle) et 44 (Financement des travaux) et celles de son annexe 15 (Principales caractéristiques du financement) (ainsi que toutes autres sommes qui viendraient se substituer aux créances qui précèdent) (les « **Créances Irrévocables** ») ; et
- à la convention tripartite conclue le 7 décembre 2023 entre la CABBALR, le Concessionnaire et l'Agent (la « **Convention Tripartite** »), visant notamment votre demande d'acceptation de la cession de créances professionnelles portant sur les Créances irrévocables.

A moins qu'une autre définition n'en soit donnée dans le présent acte d'acceptation de cession de créances professionnelles (l'« **Acte d'Acceptation** »), les termes et expressions commençant par une majuscule utilisés dans l'Acte d'Acceptation auront le même sens que celui qui leur est donné dans le Contrat de Concession ou la Convention Tripartite (y compris en cas d'annulation, de résiliation, de résolution ou de toute autre fin anticipée du Contrat de Concession ou de la Convention Tripartite).

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier et aux termes de l'Acte d'Acceptation, la CABBALR, en qualité de débiteur, accepte la cession des Créances Irrévocables et, par voie de conséquence, s'engage inconditionnellement et irrévocablement à payer les Créances Irrévocables, ou l'Indemnité Irrévocable, directement et intégralement à l'Agent (pour le compte des Cessionnaires) sans pouvoir opposer à l'Agent, ni à l'un quelconque des Cessionnaires, une quelconque compensation ou autre exception fondée sur les rapports personnels de la CABBALR avec le Cédant, telles que l'annulation, la résolution ou la résiliation du Contrat de Concession, à l'exception toutefois de la prescription quadriennale relevant de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes, et les établissements publics.

La présente acceptation est exclusivement subordonnée à la survenance de la Date Réelle de MSI et prendra effet de manière inconditionnelle et irrévocable à cette date.

Les échéances des Créances Irrévocables sont visées dans l'Echéancier prévisionnel figurant en annexe 2. L'Echéancier sera mis à jour conformément aux modalités prévues notamment dans le Contrat de Concession et la Convention Tripartite, et notamment à la Date Réelle de MSI. Tout nouvel Echéancier se substituera à l'Echéancier précédent pour les besoins de l'Acte d'Acceptation, sans que cette substitution n'emporte, ni ne puisse être considérée comme, une novation.

La CABBALR se libérera de ses obligations de paiement au titre de l'Acte d'Acceptation en versant à l'Agent (i) les Créances Irrévocables conformément à l'Echéancier ou (ii), en une fois, l'Indemnité Irrévocable dans les cas prévus aux termes de la Convention Tripartite et conformément à ses stipulations, notamment en application de l'Option 1 ou de l'Option 2 en cas de Fin Anticipée du Contrat de Concession.

La CABBALR règlera les sommes ainsi dues au titre de l'Acte d'acceptation par virement bancaire au crédit du compte ouvert au nom de l'Agent dont les coordonnées sont les suivantes :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30006	00001	20031130000	03

Par ailleurs, dans le cas où pour quelque raison ou motif que ce soit, la Convention Tripartite n'entre pas valablement en vigueur, n'est pas ou cesse d'être valable, opposable et/ou est privée en tout ou partie de ses effets, et qu'il n'y est pas remédié à la satisfaction dûment justifiée des Créanciers Financiers au plus tard 30 (trente) jours à compter suivant la survenance de ce Cas d'Inefficacité, la CABBALR s'engage, si l'Agent l'exige, à lui payer l'Indemnité Irrévocable, dont le montant sera calculé à la date de notification par l'Agent de la survenance du Cas d'Inefficacité et notifié à la CABBALR 5 (cinq) Jours Ouvrés suivant cette date de calcul.

La CABBALR versera à l'Agent le montant de l'Indemnité Irrévocable dans un délai de 2 (deux) mois à compter de ladite notification par l'Agent.

Pour les besoins de l'Acte d'Acceptation, l'Indemnité Irrévocable désigne le paiement anticipé, en une fois, des Créances Irrévocables, dont la CABBALR est redevable aux Cessionnaires en cas de Fin Anticipée ou dans les autres cas prévus par la Convention Tripartite, et dont le montant, calculé par l'Agent à la Date de Calcul concernée, est égal à la somme des composantes (A) + (B) + (C) + (D) où :

(A) = le capital restant dû à la date du remboursement du Contrat de Cession Escompte, majoré des intérêts courus et non échus, échus et impayés et des éventuels Coûts de Réemploi ;

(B) = une indemnité forfaitaire appliquée sur (A) égale à 1% ;

(C) = les Coûts de Rupture ; et

(D) = les Coûts de Portage ;

étant précisé que la composante (B) n'est due par la CABBALR qu'en cas (i) de Fin Anticipée résultant d'une résiliation pour motif d'intérêt général et pour déchéance du Contrat de Concession par la CABBALR (ii) de refinancement mis en œuvre par la CABBALR et (ii) de Cas de Déchéance du Terme.

En cas de retard de paiement par la CABBALR, à leur date d'échéance, de toutes sommes dues en vertu de l'Acte d'Acceptation, lesdites sommes porteront intérêts calculés au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de huit points de pourcentage, à partir du jour suivant la date d'échéance concernée jusqu'à la date de leur versement effectif. Les intérêts de retard seront capitalisés s'ils sont dus au moins pour une année entière au sens des dispositions de l'article 1343-2 du Code civil.

La CABBALR sera libérée de ses obligations de paiement à la date à laquelle l'ensemble des sommes dues en vertu de l'Acte d'Acceptation et, le cas échéant, de la Convention Tripartite, aura été effectivement et définitivement payé à l'Agent (pour le compte des Cessionnaires).

L'Acte d'Acceptation bénéficiera à tous cessionnaires, subrogés, successeurs et ayants-droits des Cessionnaires.

Fait à Béthune, le 7 décembre 2023, en 1 (un) exemplaire original.



Par M. Pierre-Emmanuel GIBSON, Conseillé Délégué,

Dûment habilité aux termes d'une délibération n° 2023/CC114 adoptée le 27 juin 2023 par le Conseil communautaire et rendue exécutoire le 30 juin 2023, ainsi que des délibérations n°2023/CC047 et n°2023/CC074 adoptées respectivement le 11 avril 2023 et le 30 mai 2023, chacune ayant été rendue exécutoire respectivement le 12 avril 2023 et le 1^{er} juin 2023.

ANNEXE 1

COPIE DU BORDEREAU CREANCES IRREVOCABLES

ANNEXE 2

ECHEANCIER PREVISIONNEL DES CREANCES IRREVOCABLES A LA DATE DE SIGNATURE

Périodes	Capital Restant Dû	Capital	Intérêts	Echéances	Année
31/03/2027	114 300 000,00 €				
30/04/2027	114 026 070,55 €	273 929,45 €	488 632,50 €	762 561,95 €	1
31/05/2027	113 750 970,05 €	275 100,50 €	487 461,45 €	762 561,95 €	1
30/06/2027	113 474 693,49 €	276 276,55 €	486 285,40 €	762 561,95 €	1
31/07/2027	113 197 235,86 €	277 457,64 €	485 104,31 €	762 561,95 €	1
31/08/2027	112 918 592,09 €	278 643,77 €	483 918,18 €	762 561,95 €	1
30/09/2027	112 638 757,12 €	279 834,97 €	482 726,98 €	762 561,95 €	1
31/10/2027	112 357 725,85 €	281 031,27 €	481 530,69 €	762 561,95 €	1
30/11/2027	112 075 493,18 €	282 232,67 €	480 329,28 €	762 561,95 €	1
31/12/2027	111 792 053,96 €	283 439,22 €	479 122,73 €	762 561,95 €	1
31/01/2028	111 507 403,04 €	284 650,92 €	477 911,03 €	762 561,95 €	1
29/02/2028	111 221 535,23 €	285 867,80 €	476 694,15 €	762 561,95 €	1
31/03/2028	110 934 445,35 €	287 089,89 €	475 472,06 €	762 561,95 €	1
30/04/2028	110 646 128,15 €	288 317,20 €	474 244,75 €	762 561,95 €	2
31/05/2028	110 356 578,39 €	289 549,75 €	473 012,20 €	762 561,95 €	2
30/06/2028	110 065 790,81 €	290 787,58 €	471 774,37 €	762 561,95 €	2
31/07/2028	109 773 760,12 €	292 030,70 €	470 531,26 €	762 561,95 €	2
31/08/2028	109 480 480,99 €	293 279,13 €	469 282,82 €	762 561,95 €	2
30/09/2028	109 185 948,10 €	294 532,90 €	468 029,06 €	762 561,95 €	2
31/10/2028	108 890 156,07 €	295 792,02 €	466 769,93 €	762 561,95 €	2
30/11/2028	108 593 099,54 €	297 056,53 €	465 505,42 €	762 561,95 €	2
31/12/2028	108 294 773,09 €	298 326,45 €	464 235,50 €	762 561,95 €	2
31/01/2029	107 995 171,29 €	299 601,80 €	462 960,15 €	762 561,95 €	2
28/02/2029	107 694 288,69 €	300 882,59 €	461 679,36 €	762 561,95 €	2
31/03/2029	107 392 119,83 €	302 168,87 €	460 393,08 €	762 561,95 €	2
30/04/2029	107 088 659,19 €	303 460,64 €	459 101,31 €	762 561,95 €	3
31/05/2029	106 783 901,25 €	304 757,93 €	457 804,02 €	762 561,95 €	3
30/06/2029	106 477 840,48 €	306 060,77 €	456 501,18 €	762 561,95 €	3
31/07/2029	106 170 471,30 €	307 369,18 €	455 192,77 €	762 561,95 €	3
31/08/2029	105 861 788,11 €	308 683,19 €	453 878,76 €	762 561,95 €	3
30/09/2029	105 551 785,30 €	310 002,81 €	452 559,14 €	762 561,95 €	3
31/10/2029	105 240 457,23 €	311 328,07 €	451 233,88 €	762 561,95 €	3
30/11/2029	104 927 798,23 €	312 659,00 €	449 902,95 €	762 561,95 €	3
31/12/2029	104 613 802,62 €	313 995,61 €	448 566,34 €	762 561,95 €	3
31/01/2030	104 298 464,67 €	315 337,95 €	447 224,01 €	762 561,95 €	3
28/02/2030	103 981 778,66 €	316 686,02 €	445 875,94 €	762 561,95 €	3
31/03/2030	103 663 738,81 €	318 039,85 €	444 522,10 €	762 561,95 €	3
30/04/2030	103 344 339,34 €	319 399,47 €	443 162,48 €	762 561,95 €	4
31/05/2030	103 023 574,44 €	320 764,90 €	441 797,05 €	762 561,95 €	4
30/06/2030	102 701 438,27 €	322 136,17 €	440 425,78 €	762 561,95 €	4
31/07/2030	102 377 924,97 €	323 513,30 €	439 048,65 €	762 561,95 €	4
31/08/2030	102 053 028,64 €	324 896,32 €	437 665,63 €	762 561,95 €	4
30/09/2030	101 726 743,39 €	326 285,25 €	436 276,70 €	762 561,95 €	4
31/10/2030	101 399 063,27 €	327 680,12 €	434 881,83 €	762 561,95 €	4
30/11/2030	101 069 982,31 €	329 080,96 €	433 481,00 €	762 561,95 €	4
31/12/2030	100 739 494,53 €	330 487,78 €	432 074,17 €	762 561,95 €	4
31/01/2031	100 407 593,92 €	331 900,61 €	430 661,34 €	762 561,95 €	4

28/02/2031	100 074 274,43 €	333 319,49 €	429 242,46 €	762 561,95 €	4
31/03/2031	99 739 530,00 €	334 744,43 €	427 817,52 €	762 561,95 €	4
30/04/2031	99 403 354,54 €	336 175,46 €	426 386,49 €	762 561,95 €	5
31/05/2031	99 065 741,93 €	337 612,61 €	424 949,34 €	762 561,95 €	5
30/06/2031	98 726 686,02 €	339 055,91 €	423 506,05 €	762 561,95 €	5
31/07/2031	98 386 180,66 €	340 505,37 €	422 056,58 €	762 561,95 €	5
31/08/2031	98 044 219,63 €	341 961,03 €	420 600,92 €	762 561,95 €	5
30/09/2031	97 700 796,71 €	343 422,91 €	419 139,04 €	762 561,95 €	5
31/10/2031	97 355 905,67 €	344 891,05 €	417 670,91 €	762 561,95 €	5
30/11/2031	97 009 540,21 €	346 365,46 €	416 196,50 €	762 561,95 €	5
31/12/2031	96 661 694,04 €	347 846,17 €	414 715,78 €	762 561,95 €	5
31/01/2032	96 312 360,83 €	349 333,21 €	413 228,74 €	762 561,95 €	5
29/02/2032	95 961 534,23 €	350 826,61 €	411 735,34 €	762 561,95 €	5
31/03/2032	95 609 207,83 €	352 326,39 €	410 235,56 €	762 561,95 €	5
30/04/2032	95 255 375,24 €	353 832,59 €	408 729,36 €	762 561,95 €	6
31/05/2032	94 900 030,02 €	355 345,22 €	407 216,73 €	762 561,95 €	6
30/06/2032	94 543 165,70 €	356 864,32 €	405 697,63 €	762 561,95 €	6
31/07/2032	94 184 775,78 €	358 389,92 €	404 172,03 €	762 561,95 €	6
31/08/2032	93 824 853,74 €	359 922,04 €	402 639,92 €	762 561,95 €	6
30/09/2032	93 463 393,04 €	361 460,70 €	401 101,25 €	762 561,95 €	6
31/10/2032	93 100 387,10 €	363 005,95 €	399 556,01 €	762 561,95 €	6
30/11/2032	92 735 829,30 €	364 557,80 €	398 004,15 €	762 561,95 €	6
31/12/2032	92 369 713,02 €	366 116,28 €	396 445,67 €	762 561,95 €	6
31/01/2033	92 002 031,59 €	367 681,43 €	394 880,52 €	762 561,95 €	6
28/02/2033	91 632 778,32 €	369 253,27 €	393 308,69 €	762 561,95 €	6
31/03/2033	91 261 946,50 €	370 831,82 €	391 730,13 €	762 561,95 €	6
30/04/2033	90 889 529,37 €	372 417,13 €	390 144,82 €	762 561,95 €	7
31/05/2033	90 515 520,15 €	374 009,21 €	388 552,74 €	762 561,95 €	7
30/06/2033	90 139 912,05 €	375 608,10 €	386 953,85 €	762 561,95 €	7
31/07/2033	89 762 698,22 €	377 213,83 €	385 348,12 €	762 561,95 €	7
31/08/2033	89 383 871,80 €	378 826,42 €	383 735,53 €	762 561,95 €	7
30/09/2033	89 003 425,90 €	380 445,90 €	382 116,05 €	762 561,95 €	7
31/10/2033	88 621 353,60 €	382 072,31 €	380 489,65 €	762 561,95 €	7
30/11/2033	88 237 647,93 €	383 705,67 €	378 856,29 €	762 561,95 €	7
31/12/2033	87 852 301,93 €	385 346,01 €	377 215,94 €	762 561,95 €	7
31/01/2034	87 465 308,57 €	386 993,36 €	375 568,59 €	762 561,95 €	7
28/02/2034	87 076 660,81 €	388 647,76 €	373 914,19 €	762 561,95 €	7
31/03/2034	86 686 351,58 €	390 309,23 €	372 252,72 €	762 561,95 €	7
30/04/2034	86 294 373,78 €	391 977,80 €	370 584,15 €	762 561,95 €	8
31/05/2034	85 900 720,28 €	393 653,50 €	368 908,45 €	762 561,95 €	8
30/06/2034	85 505 383,91 €	395 336,37 €	367 225,58 €	762 561,95 €	8
31/07/2034	85 108 357,47 €	397 026,44 €	365 535,52 €	762 561,95 €	8
31/08/2034	84 709 633,75 €	398 723,72 €	363 838,23 €	762 561,95 €	8
30/09/2034	84 309 205,48 €	400 428,27 €	362 133,68 €	762 561,95 €	8
31/10/2034	83 907 065,38 €	402 140,10 €	360 421,85 €	762 561,95 €	8
30/11/2034	83 503 206,13 €	403 859,25 €	358 702,70 €	762 561,95 €	8
31/12/2034	83 097 620,39 €	405 585,75 €	356 976,21 €	762 561,95 €	8
31/01/2035	82 690 300,76 €	407 319,62 €	355 242,33 €	762 561,95 €	8
28/02/2035	82 281 239,85 €	409 060,92 €	353 501,04 €	762 561,95 €	8
31/03/2035	81 870 430,19 €	410 809,65 €	351 752,30 €	762 561,95 €	8
30/04/2035	81 457 864,33 €	412 565,86 €	349 996,09 €	762 561,95 €	9
31/05/2035	81 043 534,75 €	414 329,58 €	348 232,37 €	762 561,95 €	9
30/06/2035	80 627 433,91 €	416 100,84 €	346 461,11 €	762 561,95 €	9
31/07/2035	80 209 554,24 €	417 879,67 €	344 682,28 €	762 561,95 €	9

31/08/2035	79 789 888,13 €	419 666,11 €	342 895,84 €	762 561,95 €	9
30/09/2035	79 368 427,95 €	421 460,18 €	341 101,77 €	762 561,95 €	9
31/10/2035	78 945 166,03 €	423 261,92 €	339 300,03 €	762 561,95 €	9
30/11/2035	78 520 094,66 €	425 071,37 €	337 490,58 €	762 561,95 €	9
31/12/2035	78 093 206,11 €	426 888,55 €	335 673,40 €	762 561,95 €	9
31/01/2036	77 664 492,62 €	428 713,50 €	333 848,46 €	762 561,95 €	9
29/02/2036	77 233 946,37 €	430 546,25 €	332 015,71 €	762 561,95 €	9
31/03/2036	76 801 559,54 €	432 386,83 €	330 175,12 €	762 561,95 €	9
30/04/2036	76 367 324,26 €	434 235,28 €	328 326,67 €	762 561,95 €	10
31/05/2036	75 931 232,62 €	436 091,64 €	326 470,31 €	762 561,95 €	10
30/06/2036	75 493 276,68 €	437 955,93 €	324 606,02 €	762 561,95 €	10
31/07/2036	75 053 448,49 €	439 828,19 €	322 733,76 €	762 561,95 €	10
31/08/2036	74 611 740,03 €	441 708,46 €	320 853,49 €	762 561,95 €	10
30/09/2036	74 168 143,27 €	443 596,76 €	318 965,19 €	762 561,95 €	10
31/10/2036	73 722 650,13 €	445 493,14 €	317 068,81 €	762 561,95 €	10
30/11/2036	73 275 252,50 €	447 397,62 €	315 164,33 €	762 561,95 €	10
31/12/2036	72 825 942,26 €	449 310,25 €	313 251,70 €	762 561,95 €	10
31/01/2037	72 374 711,21 €	451 231,05 €	311 330,90 €	762 561,95 €	10
28/02/2037	71 921 551,15 €	453 160,06 €	309 401,89 €	762 561,95 €	10
31/03/2037	71 466 453,83 €	455 097,32 €	307 464,63 €	762 561,95 €	10
30/04/2037	71 009 410,96 €	457 042,86 €	305 519,09 €	762 561,95 €	11
31/05/2037	70 550 414,24 €	458 996,72 €	303 565,23 €	762 561,95 €	11
30/06/2037	70 089 455,31 €	460 958,93 €	301 603,02 €	762 561,95 €	11
31/07/2037	69 626 525,78 €	462 929,53 €	299 632,42 €	762 561,95 €	11
31/08/2037	69 161 617,23 €	464 908,55 €	297 653,40 €	762 561,95 €	11
30/09/2037	68 694 721,19 €	466 896,04 €	295 665,91 €	762 561,95 €	11
31/10/2037	68 225 829,17 €	468 892,02 €	293 669,93 €	762 561,95 €	11
30/11/2037	67 754 932,64 €	470 896,53 €	291 665,42 €	762 561,95 €	11
31/12/2037	67 282 023,02 €	472 909,61 €	289 652,34 €	762 561,95 €	11
31/01/2038	66 807 091,72 €	474 931,30 €	287 630,65 €	762 561,95 €	11
28/02/2038	66 330 130,09 €	476 961,63 €	285 600,32 €	762 561,95 €	11
31/03/2038	65 851 129,44 €	479 000,65 €	283 561,31 €	762 561,95 €	11
30/04/2038	65 370 081,07 €	481 048,37 €	281 513,58 €	762 561,95 €	12
31/05/2038	64 886 976,21 €	483 104,86 €	279 457,10 €	762 561,95 €	12
30/06/2038	64 401 806,08 €	485 170,13 €	277 391,82 €	762 561,95 €	12
31/07/2038	63 914 561,85 €	487 244,23 €	275 317,72 €	762 561,95 €	12
31/08/2038	63 425 234,65 €	489 327,20 €	273 234,75 €	762 561,95 €	12
30/09/2038	62 933 815,58 €	491 419,07 €	271 142,88 €	762 561,95 €	12
31/10/2038	62 440 295,69 €	493 519,89 €	269 042,06 €	762 561,95 €	12
30/11/2038	61 944 666,00 €	495 629,69 €	266 932,26 €	762 561,95 €	12
31/12/2038	61 446 917,50 €	497 748,50 €	264 813,45 €	762 561,95 €	12
31/01/2039	60 947 041,12 €	499 876,38 €	262 685,57 €	762 561,95 €	12
28/02/2039	60 445 027,77 €	502 013,35 €	260 548,60 €	762 561,95 €	12
31/03/2039	59 940 868,31 €	504 159,46 €	258 402,49 €	762 561,95 €	12
30/04/2039	59 434 553,57 €	506 314,74 €	256 247,21 €	762 561,95 €	13
31/05/2039	58 926 074,33 €	508 479,24 €	254 082,72 €	762 561,95 €	13
30/06/2039	58 415 421,35 €	510 652,98 €	251 908,97 €	762 561,95 €	13
31/07/2039	57 902 585,32 €	512 836,03 €	249 725,93 €	762 561,95 €	13
31/08/2039	57 387 556,92 €	515 028,40 €	247 533,55 €	762 561,95 €	13
30/09/2039	56 870 326,78 €	517 230,15 €	245 331,81 €	762 561,95 €	13
31/10/2039	56 350 885,47 €	519 441,30 €	243 120,65 €	762 561,95 €	13
30/11/2039	55 829 223,56 €	521 661,92 €	240 900,04 €	762 561,95 €	13
31/12/2039	55 305 331,54 €	523 892,02 €	238 669,93 €	762 561,95 €	13
31/01/2040	54 779 199,88 €	526 131,66 €	236 430,29 €	762 561,95 €	13

29/02/2040	54 250 819,00 €	528 380,87 €	234 181,08 €	762 561,95 €	13
31/03/2040	53 720 179,30 €	530 639,70 €	231 922,25 €	762 561,95 €	13
30/04/2040	53 187 271,12 €	532 908,19 €	229 653,77 €	762 561,95 €	14
31/05/2040	52 652 084,75 €	535 186,37 €	227 375,58 €	762 561,95 €	14
30/06/2040	52 114 610,46 €	537 474,29 €	225 087,66 €	762 561,95 €	14
31/07/2040	51 574 838,47 €	539 771,99 €	222 789,96 €	762 561,95 €	14
31/08/2040	51 032 758,95 €	542 079,52 €	220 482,43 €	762 561,95 €	14
30/09/2040	50 488 362,04 €	544 396,91 €	218 165,04 €	762 561,95 €	14
31/10/2040	49 941 637,84 €	546 724,20 €	215 837,75 €	762 561,95 €	14
30/11/2040	49 392 576,39 €	549 061,45 €	213 500,50 €	762 561,95 €	14
31/12/2040	48 841 167,70 €	551 408,69 €	211 153,26 €	762 561,95 €	14
31/01/2041	48 287 401,74 €	553 765,96 €	208 795,99 €	762 561,95 €	14
28/02/2041	47 731 268,43 €	556 133,31 €	206 428,64 €	762 561,95 €	14
31/03/2041	47 172 757,65 €	558 510,78 €	204 051,17 €	762 561,95 €	14
30/04/2041	46 611 859,24 €	560 898,41 €	201 663,54 €	762 561,95 €	15
31/05/2041	46 048 562,99 €	563 296,25 €	199 265,70 €	762 561,95 €	15
30/06/2041	45 482 858,64 €	565 704,35 €	196 857,61 €	762 561,95 €	15
31/07/2041	44 914 735,91 €	568 122,73 €	194 439,22 €	762 561,95 €	15
31/08/2041	44 344 184,45 €	570 551,46 €	192 010,50 €	762 561,95 €	15
30/09/2041	43 771 193,89 €	572 990,56 €	189 571,39 €	762 561,95 €	15
31/10/2041	43 195 753,79 €	575 440,10 €	187 121,85 €	762 561,95 €	15
30/11/2041	42 617 853,69 €	577 900,10 €	184 661,85 €	762 561,95 €	15
31/12/2041	42 037 483,06 €	580 370,63 €	182 191,32 €	762 561,95 €	15
31/01/2042	41 454 631,35 €	582 851,71 €	179 710,24 €	762 561,95 €	15
28/02/2042	40 869 287,95 €	585 343,40 €	177 218,55 €	762 561,95 €	15
31/03/2042	40 281 442,20 €	587 845,75 €	174 716,21 €	762 561,95 €	15
30/04/2042	39 691 083,41 €	590 358,79 €	172 203,17 €	762 561,95 €	16
31/05/2042	39 098 200,84 €	592 882,57 €	169 679,38 €	762 561,95 €	16
30/06/2042	38 502 783,70 €	595 417,14 €	167 144,81 €	762 561,95 €	16
31/07/2042	37 904 821,15 €	597 962,55 €	164 599,40 €	762 561,95 €	16
31/08/2042	37 304 302,31 €	600 518,84 €	162 043,11 €	762 561,95 €	16
30/09/2042	36 701 216,25 €	603 086,06 €	159 475,89 €	762 561,95 €	16
31/10/2042	36 095 552,00 €	605 664,25 €	156 897,70 €	762 561,95 €	16
30/11/2042	35 487 298,53 €	608 253,47 €	154 308,48 €	762 561,95 €	16
31/12/2042	34 876 444,78 €	610 853,75 €	151 708,20 €	762 561,95 €	16
31/01/2043	34 262 979,63 €	613 465,15 €	149 096,80 €	762 561,95 €	16
28/02/2043	33 646 891,91 €	616 087,71 €	146 474,24 €	762 561,95 €	16
31/03/2043	33 028 170,42 €	618 721,49 €	143 840,46 €	762 561,95 €	16
30/04/2043	32 406 803,90 €	621 366,52 €	141 195,43 €	762 561,95 €	17
31/05/2043	31 782 781,04 €	624 022,87 €	138 539,09 €	762 561,95 €	17
30/06/2043	31 156 090,47 €	626 690,56 €	135 871,39 €	762 561,95 €	17
31/07/2043	30 526 720,81 €	629 369,67 €	133 192,29 €	762 561,95 €	17
31/08/2043	29 894 660,59 €	632 060,22 €	130 501,73 €	762 561,95 €	17
30/09/2043	29 259 898,31 €	634 762,28 €	127 799,67 €	762 561,95 €	17
31/10/2043	28 622 422,42 €	637 475,89 €	125 086,07 €	762 561,95 €	17
30/11/2043	27 982 221,33 €	640 201,10 €	122 360,86 €	762 561,95 €	17
31/12/2043	27 339 283,37 €	642 937,96 €	119 624,00 €	762 561,95 €	17
31/01/2044	26 693 596,86 €	645 686,52 €	116 875,44 €	762 561,95 €	17
29/02/2044	26 045 150,03 €	648 446,83 €	114 115,13 €	762 561,95 €	17
31/03/2044	25 393 931,10 €	651 218,94 €	111 343,02 €	762 561,95 €	17
30/04/2044	24 739 928,20 €	654 002,90 €	108 559,06 €	762 561,95 €	18
31/05/2044	24 083 129,44 €	656 798,76 €	105 763,19 €	762 561,95 €	18
30/06/2044	23 423 522,87 €	659 606,57 €	102 955,38 €	762 561,95 €	18
31/07/2044	22 761 096,48 €	662 426,39 €	100 135,56 €	762 561,95 €	18

31/08/2044	22 095 838,21 €	665 258,26 €	97 303,69 €	762 561,95 €	18
30/09/2044	21 427 735,97 €	668 102,24 €	94 459,71 €	762 561,95 €	18
31/10/2044	20 756 777,59 €	670 958,38 €	91 603,57 €	762 561,95 €	18
30/11/2044	20 082 950,86 €	673 826,73 €	88 735,22 €	762 561,95 €	18
31/12/2044	19 406 243,52 €	676 707,34 €	85 854,61 €	762 561,95 €	18
31/01/2045	18 726 643,26 €	679 600,26 €	82 961,69 €	762 561,95 €	18
28/02/2045	18 044 137,71 €	682 505,55 €	80 056,40 €	762 561,95 €	18
31/03/2045	17 358 714,45 €	685 423,26 €	77 138,69 €	762 561,95 €	18
30/04/2045	16 670 361,00 €	688 353,45 €	74 208,50 €	762 561,95 €	19
31/05/2045	15 979 064,84 €	691 296,16 €	71 265,79 €	762 561,95 €	19
30/06/2045	15 284 813,39 €	694 251,45 €	68 310,50 €	762 561,95 €	19
31/07/2045	14 587 594,02 €	697 219,37 €	65 342,58 €	762 561,95 €	19
31/08/2045	13 887 394,03 €	700 199,99 €	62 361,96 €	762 561,95 €	19
30/09/2045	13 184 200,69 €	703 193,34 €	59 368,61 €	762 561,95 €	19
31/10/2045	12 478 001,19 €	706 199,49 €	56 362,46 €	762 561,95 €	19
30/11/2045	11 768 782,70 €	709 218,50 €	53 343,46 €	762 561,95 €	19
31/12/2045	11 056 532,29 €	712 250,41 €	50 311,55 €	762 561,95 €	19
31/01/2046	10 341 237,01 €	715 295,28 €	47 266,68 €	762 561,95 €	19
28/02/2046	9 622 883,85 €	718 353,16 €	44 208,79 €	762 561,95 €	19
31/03/2046	8 901 459,73 €	721 424,12 €	41 137,83 €	762 561,95 €	19
30/04/2046	8 176 951,52 €	724 508,21 €	38 053,74 €	762 561,95 €	20
31/05/2046	7 449 346,03 €	727 605,48 €	34 956,47 €	762 561,95 €	20
30/06/2046	6 718 630,03 €	730 716,00 €	31 845,95 €	762 561,95 €	20
31/07/2046	5 984 790,23 €	733 839,81 €	28 722,14 €	762 561,95 €	20
31/08/2046	5 247 813,25 €	736 976,97 €	25 584,98 €	762 561,95 €	20
30/09/2046	4 507 685,70 €	740 127,55 €	22 434,40 €	762 561,95 €	20
31/10/2046	3 764 394,11 €	743 291,60 €	19 270,36 €	762 561,95 €	20
30/11/2046	3 017 924,94 €	746 469,17 €	16 092,78 €	762 561,95 €	20
31/12/2046	2 268 264,62 €	749 660,32 €	12 901,63 €	762 561,95 €	20
31/01/2047	1 515 399,50 €	752 865,12 €	9 696,83 €	762 561,95 €	20
28/02/2047	759 315,88 €	756 083,62 €	6 478,33 €	762 561,95 €	20
31/03/2047	- €	759 315,88 €	3 246,08 €	762 561,95 €	20

22037 - Convention de délégation du service public pour la conception, une partie du financement, la réalisation et l'exploitation d'un centre de valorisation des déchets ménagers et assimilés. (Actes automatique)

Liste des "Actes automatique" de Service marchés publics

- [Acte](#)
- [Cheminement](#)

Nature de l'acte	Contrats, conventions et avenants
Numéro de l'acte	22037_COMPL1
Objet	22037 - Convention de délégation du service public pour la conception, une partie du financement, la réalisation et l'exploitation d'un centre de valorisation des déchets ménagers et assimilés.
Date de l'acte	11/04/2023
Envoi de documents papiers complémentaires	NON
Acte	Bordereau DSP CVE Labeuvrière.pdf
Autre document attaché	ACTE CESSIONS CREANCES PROFESSIONNELLES.pdf CONVENTION TRIPARTITE.pdf

[Télécharger tous les fichiers](#)

[Vérifier le statut de la transaction](#)

États du dossier

État	Date	Utilisateur	Jour
Créé	11/12/2023 10:47:58	Betty CHAVATTE	
En cours de rédaction	11/12/2023 10:50:52	Betty CHAVATTE	
Transmis au TdT	11/12/2023 10:52:03	Betty CHAVATTE	

[Voir le journal des événements](#)

États du dossier

État	Date	Utilisateur	Jour
Créé	11/12/2023 10:47:58	Betty CHAVATTE	
En cours de rédaction	11/12/2023 10:50:52	Betty CHAVATTE	
Transmis au TdT	11/12/2023 10:52:03	Betty CHAVATTE	
Voir le journal des événements			



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Direction de l'Administration Générale

Et des affaires Juridiques

Service marchés publics

Tél : 03 62 61 46 09

Réf : CL/JH/BNC

Béthune, le 11/12/2023

Sous-Préfecture de Béthune

62400 BETHUNE

BORDEREAU D'ENVOI

Objet : 22037 - Convention de délégation du service public pour la conception, une partie du financement, la réalisation et l'exploitation d'un centre de valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Délibération du Conseil Communautaire n° 2023/CC047 en date du 11 avril 2023

Envoi de pièces complémentaires :

- Convention tripartite
- Acte de cession de créances professionnelles



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Direction de l'Administration Générale

Et des affaires Juridiques

Service marchés publics

Tél : 03 62 61 46 09

Réf : CL/JH/BNC

Béthune, le 11/12/2023

Sous-Préfecture de Béthune

62400 BETHUNE

BORDEREAU D'ENVOI

Objet : 22037 - Convention de délégation du service public pour la conception, une partie du financement, la réalisation et l'exploitation d'un centre de valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Délibération du Conseil Communautaire n° 2023/CC047 en date du 11 avril 2023

Envoi de pièces complémentaires :

- Convention tripartite
- Acte de cession de créances professionnelles

**UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
A LABEUVRIERE**

CONVENTION TRIPARTITE

entre

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

Concédant

IDENERGIES D'ARTOIS

Concessionnaire

et

LES CREANCIERS FINANCIERS

Représentés par l'Agent

En accord entre les parties, les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition, sont seulement signées à la dernière page.

Le 7 décembre 2023.

1

SC.

PEG

T6

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- (1) **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE**
dont le siège est situé 100 avenue de Londres, à Béthune (62400),

ci-après dénommé le « **Concédant** » ou la « **CABBALR** » ;

de première part ;

- (2) **IDENERGIES D'ARTOIS**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 18-20 Quai du Point du Jour, 92100 Boulogne Billancourt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 951 064 195 ;

ci-après dénommée le « **Concessionnaire** » ;

de deuxième part ;

- (3) **LES CREANCIERS FINANCIERS**, visés en Annexe 1 (Les Créanciers Financiers), agissant en qualité de Créanciers Financiers au titre des Documents de Financement ;

ci-après dénommés les « Créanciers Financiers »

représentés par **AUXIFIP**, société anonyme, dont le siège social est situé 12 place des Etats-Unis, 92120 Montrouge Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 602 055 345, agissant en sa qualité d'agent des Créanciers Financiers ;

ci-après dénommé l'« **Agent** » ;

de troisième part.

Le Concédant, le Concessionnaire, les Créanciers Financiers et l'Agent sont ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** ».

SOMMAIRE

1. Définitions et interprétation	4
2. Objet, entree en vigueur et duree de la Convention	9
3. Modalités de publicité des actes et informations	10
4. Fin Anticipée du contrat de concession	11
5. Cas d'Inefficacité	13
6. Cas de Déchéance du Terme.....	13
7. Refinancement	14
8. Mise à jour des échéanciers - facturation	15
9. Cession ou transfert du Contrat de Concession, de la Convention ou de l'Acte d'Acceptation par le Concédant.....	15
10. Notifications	16
11. Bénéfice de la Convention	17
12. Illégalité.....	17
13. Autres Stipulations	17
14. Absence de renonciation	18
15. Droit applicable	18
16. Compétence d'attribution	18
17. Liste des Annexes	18

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) Le Concédant a conclu le 24 avril 2023 avec la société Idex Environnement (R.C.S. de Nanterre - n° 331 330 175), à laquelle s'est substitué, le 27 avril 2023, le Concessionnaire, un contrat de concession (le « **Contrat de Concession** ») ayant pour objet de confier au Concessionnaire, à ses risques et périls, la conception, le financement, la construction et l'exploitation du centre de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés situé à Labeuvrière (le « **Projet** »).
- (B) Afin de mettre en place les financements nécessaires à l'exécution du Contrat de Concession, le Concessionnaire a conclu, le 28 avril 2023, des Instruments de Financement, dont le Contrat de Crédits et le Contrat de Cession Escompte, et conclura des Instruments de Couverture, avec les Créanciers Financiers.
- (C) En application du Contrat de Cession Escompte, le Concessionnaire s'est ainsi engagé à céder aux Cessionnaires, à titre d'escompte, les Créances Irrévocables, selon les termes et conditions qui y sont prévues, afin de refinancer les Travaux Obligatoires. Conformément aux stipulations du Contrat de Concession et du Contrat de Cession Escompte, la cession des Créances Irrévocables doit faire l'objet d'une acceptation par le Concédant en vertu de l'Acte d'Acceptation.
- (D) Les Parties sont ainsi convenues de conclure la présente convention tripartite afin, notamment, de préciser certains termes et conditions du financement du Projet et de déterminer leurs droits et obligations respectifs en résultant (la « **Convention** »).

CELA AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Dans la Convention, outre les termes et expressions définis dans le préambule ou dans le corps d'un article, les termes et expressions commençant par une majuscule auront le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« **Acte d'Acceptation** » désigne (i) l'acte d'acceptation signé à la Date de Signature par le Concédant en application des dispositions de l'article L.313-29 du Code monétaire et financier, aux termes duquel le Concédant accepte la cession des Créances Irrévocables et s'engage envers les Cessionnaires à leur verser les Créances Irrévocables ou l'Indemnité Irrévocable, ou (ii) tout nouvel acte d'acceptation, substantiellement en la forme de l'Acte d'Acceptation, pour les besoins notamment des stipulations des Articles 3.2. et 5.

« **Agent** » désigne la société AUXIFIP puis, à tout moment, tout successeur, cessionnaire, subrogé ou ayant-droit, ou toute autre entité qui deviendrait « agent » des Créanciers Financiers, dont les Cessionnaires, conformément aux Instruments de Financement.

« **Annexe** » désigne une annexe de la Convention.

« **Article** » désigne un article de la Convention.

« **Bordereau** » désigne l'acte de cession de créances professionnelles, aux termes duquel le Concessionnaire cède aux Cessionnaires, à titre d'escompte, les Créances Irrévocables, en application des dispositions des articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier.

« **Cas d'Inefficacité** » désigne le cas où, pour quelque raison ou motif que ce soit, le Bordereau Créances Irrévocables, l'Acte d'Acceptation ou la Convention n'entre pas valablement en vigueur, n'est pas ou cesse d'être valable, opposable et/ou est privé en tout ou partie de ses effets et/ou l'Acte d'Acceptation ne devient pas inconditionnel à la Date Réelle de MSI.

« **Cas de Déchéance du Terme** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 6.1.

« **Cessionnaires** » désigne les sociétés AUXIFIP, BPIFRANCE, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE HAUTS-DE-FRANCE et CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE puis, à tout moment, tout successeur, cessionnaire, subrogé ou ayant-droit et/ou toute autre entité qui deviendrait un « cessionnaire » conformément au Contrat de Cession Escompte.

« **Contrat de Cession Escompte** » désigne le contrat de cession escompte de créances professionnelles conclu le 28 avril 2023 entre notamment le Concessionnaire (en qualité de Cédant), les sociétés AUXIFIP, BPIFRANCE, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE HAUTS-DE-FRANCE et CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE (en qualité de Cessionnaires) et l'Agent, aux termes duquel le Concessionnaire s'est engagé à céder aux Cessionnaires, à titre d'escompte, les Créances Irrévocables afin de refinancer les Travaux Obligatoires.

« **Contrat de Concession** » a la signification qui lui est donnée dans l'exposé préalable de la Convention, ses annexes et ses avenants éventuels.

« **Contrat de Crédits** » désigne le contrat de crédits conclu le 28 avril 2023 entre notamment le Concessionnaire (en qualité d'Emprunteur), les sociétés AUXIFIP, BPIFRANCE, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE HAUTS-DE-FRANCE et CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE (en qualité de Prêteurs) et l'Agent, aux termes duquel les Prêteurs se sont engagés à mettre à la disposition de l'Emprunteur des Crédits afin de financer les Travaux Obligatoires.

« **Convention** » désigne (i) la présente convention tripartite, ses Annexes et ses avenants éventuels ou (ii) toute nouvelle convention tripartite, substantiellement en la forme de la Convention, pour les besoins notamment des stipulations des Articles 3.2. et 5.

« **Coûts de Portage** » désigne le montant des intérêts courus calculés sur tout montant en principal dû au titre d'un Instrument de Financement, sur la base du taux €STR majoré de la marge applicable, entre une date de calcul considérée (dont une Date de Calcul au sens de la Convention) et la date de paiement effective dudit montant.

« **Coûts de Réemploi** » désigne la différence (si elle est positive) entre :

- (a) le montant des intérêts ou de toute somme équivalente dans le cadre des Instruments de Financement (à l'exclusion de la marge) qu'un Créancier Financier aurait dû percevoir entre (i) la date à laquelle il reçoit le remboursement de tout ou partie de sa participation dans l'Instrument de Financement concerné ou le paiement de tout ou partie de sa quote-part des Créances Irrévocables et (ii) le dernier jour de la période en cours, si le montant en principal ou le montant équivalent dans le cadre du Contrat de Cession Escompte avait été reçu par lui le dernier jour de ladite période ; et
- (b) la somme que le Créancier Financier concerné pourrait percevoir en plaçant un montant égal à ce montant en principal dans l'Instrument de Financement concerné ou ce montant équivalent dans le cadre du Contrat de Cession Escompte, auprès d'une banque de premier

rang sur le marché interbancaire européen pendant la période visée au paragraphe (a) ci-dessus.

« **Coûts de Rupture** » désigne tous coûts de rupture ou de recalage résultant de la modification ou la résiliation, totale ou partielle, de tout ou partie des Opérations de Couverture relative à la fixation du Taux de Référence, calculés par les Cessionnaires et qui sera égal à la différence (positive) entre :

- (a) d'une part, la valeur actualisée des échéances (capital et intérêts minoré de la Marge Applicable) restant à courir, à la date de remboursement ou de résiliation du Contrat de Cession Escompte jusqu'au terme contractuel du Contrat de Cession Escompte, telles que ces échéances figurent sur le tableau d'amortissement remis au Cédant à la fixation des taux, au taux du swap *in fine* contre Euribor (page « EUR3MSF11=ICAP » 11h heure de Londres source REUTERS) de maturité égale à la moitié de la durée restant à courir du Contrat de Cession Escompte arrondie au nombre d'années entier inférieur, étant précisé que le taux de swap retenu pour l'actualisation sera celui connu 3 Jours Ouvrés avant la date de remboursement anticipé ou de résiliation ; et
- (b) d'autre part, le montant du capital remboursé ou résilié.

« **Créances Irrévocables** » désigne les créances correspondant au terme de la rémunération financière JnUVE (égale à la somme du terme JnUVE (k) et du terme JnUVE (i)) que le Concessionnaire détient sur le Concédant à compter de la Date Réelle de MSI, tel que visée à l'article 42.2 (Rémunérations versées à compter de la Date Réelle de Mise en Service Industrielle) du Contrat de Concession et calculé selon les stipulations de ses articles 42.2 (Rémunérations versées à compter de la Date Réelle de Mise en Service Industrielle) et 44 (Financement des travaux) et celles de son annexe 15 (Principales caractéristiques du financement), objet de l'Acte d'Acceptation.

« **Créanciers Financiers** » désigne les Prêteurs, les Cessionnaires, les Banques de Couverture et l'Agent.

« **Date de Calcul** » désigne, selon le cas, la Date de Calcul 1, la Date de Calcul 2, la Date de Calcul 3, la Date de Calcul 4 ou la Date de Calcul 5 (telles que ces dates de calcul sont chacune définies dans la Convention).

« **Date de Signature** » désigne la date de signature de la Convention.

« **Date Réelle de MSI** » désigne la date à laquelle, après réalisation des opérations visées à l'article 16 (Fin des travaux – Mise en service industrielle – Réception) du Contrat de Concession, le Concédant et le Concessionnaire signent le procès-verbal constatant, conformément à l'article 16.4 (Mise en service industrielle), l'atteinte des performances des Ouvrages et leur conformité aux engagements du Concessionnaire.

« **Échéancier** » désigne l'échéancier de paiement des Créances Irrévocables qui est joint en annexe 2 à l'Acte d'Acceptation, tel que cet échéancier sera mis à jour conformément à ses termes et à ceux prévus à la Convention.

« **€STR** » désigne le taux des opérations interbancaires au jour le jour, exprimé en taux annuel, et publié par la Banque Centrale Européenne (ou par tout autre administrateur qui s'y substituerait) sur son site internet (ou sur toute autre source officiellement désignée par la Banque Centrale Européenne) chaque Jour TARGET. Il est convenu que si l'€STR, tel que déterminé dans les conditions susvisées, est inférieur à zéro (0), l'€STR sera réputé être égal à zéro (0).

« **EURIBOR** » (*Euro Interbank Offered Rate*), désigne (i) le taux d'intérêts annuel, administré par l'EMMI (*European Money Market Institute*) auquel des fonds en euros peuvent être obtenus sans garantie, sur le marché monétaire, par des établissements de crédit des pays de l'Union Européenne et de l'AELE pour une durée similaire à celle de la période d'intérêts considérée, publié à 11 heures (heure de Bruxelles), deux (2) jours calendaires avant le début d'une période d'intérêts ou (ii) si le taux visé au paragraphe (i) cesse d'être publié, le successeur approprié de ce taux selon l'avis des Cessionnaires. Il est convenu que si l'EURIBOR, tel que déterminé dans les conditions susvisées, est inférieur à zéro (0), l'EURIBOR sera réputé être égal à zéro (0) ; ces stipulations s'appliquant également à tout autre taux succédant à l'EURIBOR.

« **Fin Anticipée** » a, sauf stipulation contraire, le sens qui lui est donné à l'Article 4.2.

« **Indemnité Irrévocable** » désigne le paiement anticipé, en une fois, des Créances Irrévocables, dont est le Concédant est redevable aux Cessionnaires en cas de Fin Anticipée ou dans les autres cas prévus par la Convention, et dont le montant, calculé par l'Agent à la Date de Calcul concernée, est égal à la somme des composantes (A) + (B) + (C) + (D) où :

(A) = le capital restant dû à la date du remboursement du Contrat de Cession Escompte, majoré des intérêts courus et non échus, échus et impayés et des éventuels Coûts de Réemploi ;

(B) = une indemnité forfaitaire appliquée sur (A) égale à 1% ;

(C) = les Coûts de Rupture ; et

(D) = les Coûts de Portage ;

étant précisé que la composante (B) n'est due par la CABBALR qu'en cas (i) de Fin Anticipée résultant d'une résiliation pour motif d'intérêt général et pour déchéance du Contrat de Concession par la CABBALR (ii) de refinancement mis en œuvre par la CABBALR et (ii) de Cas de Déchéance du Terme.

« **Instruments de Couverture** » désigne toute opération de couverture devant être mise en place mise en place par les Créanciers Financiers, à la demande du Concessionnaire et en accord avec le Concédant, afin de fixer le taux d'intérêts applicable à certains Instruments de Dette (autre que le Contrat de Cession Escompte). dont leurs principales caractéristiques figurent en annexe 15 (Principales caractéristiques du financement) du Contrat de Concession.

« **Instruments de Financement** » désigne les instruments de financement mis, ou à mettre, en place par le Concessionnaire en vue de l'exécution de ses missions au titre du Contrat de Concession, dont leurs principales caractéristiques figurent en annexe 15 (Principales caractéristiques du financement), du Contrat de Concession, et parmi lesquels figurent le Contrat de Crédits et le Contrat de Cession Escompte.

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine, à l'exception du samedi et du dimanche et des jours fériés, où les banques sont ouvertes à Paris, tout en étant un Jour Target.

« **Jour Target** » désigne un jour où le système de paiement intitulé « *Trans European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer* » fonctionne pour la réalisation d'opérations de paiement en euros.

« **Marge Applicable** » désigne la marge applicable à l'opération de cession escompte, telle que déterminée dans le Contrat de Cession Escompte et l'annexe 15 (Principales caractéristiques du financement) du Contrat de Concession.

Marge de Swap » désigne la marge de swap applicable à l'opération de cession escompte, telle que déterminée dans le Contrat de Cession Escompte et l'annexe 15 (Principales caractéristiques du financement), du Contrat de Concession.

« **Opération de Couverture** » désigne toute opération de couverture devant être mise en place ou réputée mise en place par les Cessionnaires, à la demande du Concessionnaire et en accord avec le Concédant, afin de fixer le Taux de Référence applicable à l'opération de cession-escompte au titre du Contrat de Cession Escompte.

« **Prix de Cession** » désigne le prix versé par les Cessionnaires au Concessionnaire en contrepartie de la cession, à titre d'escompte, des Créances Irrévocables (tel que déterminé conformément aux, et sous réserve des, stipulations du Contrat de Cession Escompte).

« **Procédure Collective** » désigne, pour le Concessionnaire, le fait (i) d'être en état de cessation des paiements au sens de l'article L. 631-1 du Code de commerce ; (ii) de faire l'objet d'une liquidation amiable ou d'une dissolution ; (iii) de faire l'objet d'un jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde (au sens de l'article L. 620-1 du Code de commerce), de sauvegarde accélérée (au sens de l'article L. 628-1 du Code de commerce), de redressement judiciaire (au sens de l'article L. 631-1 du Code de commerce) ou de liquidation judiciaire (au sens de l'article L. 640-1 du Code de commerce) ou de toute procédure équivalente ; (iv) de faire l'objet d'un jugement ordonnant un plan de cession totale ou partielle en application des articles L. 642-1 et suivants du Code de commerce ou (v) de faire l'objet d'une mesure, d'une procédure ou d'un jugement ayant, dans quelque juridiction que ce soit, des effets similaires à ceux produits par les mesures, procédure et jugements visés ci-dessus (vi) de suspendre ses paiements ou d'admettre par écrit être dans l'incapacité de régler l'ensemble ou une partie substantielle de ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles.

« **Soulte de Rupture** » désigne tout coût de rupture ou de recalage résultant de la modification ou la résiliation, totale ou partielle, de tout ou partie des Instruments de Couverture relative à la fixation du taux d'intérêt applicables aux Instruments de Dette (autre que le Contrat de Cession Escompte), calculé par les Créanciers Financiers en application des Instruments de Couverture, dont leurs principales caractéristiques figurent en annexe 15 (Principales caractéristiques du financement), du Contrat de Concession.

« **Taux d'Escompte** » désigne le taux applicable l'opération de cession escompte au titre du Contrat de Crédit Escompte et qui est égal à la somme (i) du Taux de Référence, lequel est augmenté, en cas de fixation de taux anticipée par rapport à la Date Réelle de MSI, du coût de départ décalé, (ii) de la Marge Applicable et (iii) de la Marge de Swap ; les caractéristiques du Taux d'Escompte (montant, date de début, durée, périodicité, profil d'amortissement, etc.) reflèteront strictement l'Echéancier des Créances Irrévocables.

« **Taux de Référence** » désigne le taux fixe correspondant au Swap amortissable en usage sur les marchés financiers, sur la base des taux fixes d'intérêts échangés contre Euribor 3 mois offerts (taux de Swap offerts) par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement courtiers de la zone euro. Les taux de Swap offerts seront calculés à partir des fixing quotidiens « Offer Rate » des taux *in fine* de 1 à 30 ans des échanges taux fixe contre l'EURIBOR 3 mois, diffusés sur la page « EUR3MSF11=ICAP » du serveur d'informations financières « REUTERS ». La valeur du Swap amortissable retenu pour le calcul des échéances des Créances Irrévocables sera celle connue 1 Jour Ouvré avant, et, si la valeur est indisponible, 2 Jours Ouvrés avant la Date Réelle de MSI (ou la date de fixation anticipée du Taux de Référence le cas échéant). Si le Taux de

Référence (hors Marge Applicable) est inférieur à 0,00% par an, le Taux de Référence est réputé égal à 0,00% par an.

« **Travaux Obligatoires** » désigne l'ensemble des travaux et des ouvrages dont la conception, la réalisation et le financement incombent au Concessionnaire en application du Contrat de Concession, et tels qu'ils y sont détaillés.

1.2 Interprétation

Dans la Convention, sauf stipulation contraire :

- (i) toute référence à une disposition légale ou réglementaire s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement modifiée ;
- (ii) les termes et expressions commençant par une majuscule, et non définis dans la Convention, auront le sens qui leur est attribué dans le Contrat de Concession ;
- (iii) les références à un document (y compris la Convention) s'entendent de ce document y compris ses Annexes, tel qu'éventuellement modifié ;
- (iv) les titres des Articles et des Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation de la Convention ;
- (v) les termes et expressions définis au pluriel incluent le singulier (et inversement) ; et
- (vi) dans les relations contractuelles entre le Concessionnaire et les Créanciers Financiers au titre de la Convention, en cas de contradiction entre les termes de la Convention et ceux de tout autre Instrument de Financement, les stipulations des autres Instruments de Financement prévaudront.

2. OBJET, ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

2.1 La Convention a pour objet notamment de préciser certaines modalités de financement du Projet au moyen notamment du Contrat de Crédits et du Contrat de Cession Escompte, certains droits et obligations en résultant pour les Parties, ainsi que les cas et conditions dans lesquels le Concédant se libérera de ses obligations de paiement des Créances Irrévocables ou de l'Indemnité Irrévocable envers les Cessionnaires.

2.2 L'Agent (pour le compte des Cessionnaires) demande, par les présentes, au Concédant d'accepter la cession de créances portant sur les Créances Irrévocables effectuées aux termes du Bordereau et de signer, en conséquence, l'Acte d'Acceptation, ce que le Concédant accepte expressément.

Il est précisé que l'acceptation de la cession des Créances Irrévocables est exclusivement subordonnée à la survenance de la Date Réelle de MSI et prendra effet de manière inconditionnelle et irrévocable à cette date.

2.3 La Convention entre en vigueur à la Date de Signature et expirera à la date à laquelle l'ensemble des sommes dues en vertu de la Convention et de l'Acte d'Acceptation aura été effectivement et définitivement payé à l'Agent (pour le compte des Cessionnaires) ; elle restera en vigueur entre le Concédant et les Créanciers Financiers nonobstant toute disparition de la personnalité morale du Concessionnaire.

3. MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES ET INFORMATIONS

3.1 Modalités de publicité des actes

Le Concédant s'engage à procéder, dans les meilleurs délais à compter de la Date de Signature et de la notification du Contrat de Concession, de l'Acte d'Acceptation et de la Convention, aux formalités de publicité appropriées, conformément à la réglementation en vigueur, permettant de faire courir utilement les délais de recours administratifs et contentieux à l'égard des tiers à l'encontre du Contrat de Concession, de l'Acte d'Acceptation et de la Convention et de leurs actes détachables.

Le Concédant s'engage à remettre au Concessionnaire et à l'Agent une attestation, établie substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 1, signée par son représentant dûment habilité, au plus tôt quatre (4) mois et quinze (15) jours après que les modalités de publicité susvisées du Contrat de Concession, de la Convention, de l'Acte d'Acceptation et de leurs actes détachables auront été effectuées.

3.2 Informations

3.2.1 Informations relatives à tout retrait ou recours

Le Concédant s'engage à informer par écrit le Concessionnaire et l'Agent, dans les meilleurs délais après qu'il en a eu connaissance, de tout retrait, recours administratif et/ou recours contentieux à l'encontre du Contrat de Concession, de la Convention, de l'Acte d'Acceptation et/ou de l'un de leurs actes détachables.

Les Parties devront, dans un délai de 10 (dix) jours calendaires suivant la réception de cette notification, se consulter afin de déterminer si, en prenant toutes les mesures adéquates et en signant tous les actes et conventions qui permettraient de pallier la situation concernée, de manière satisfaisante pour les Créanciers Financiers.

L'Agent aura notamment la faculté de solliciter le Concédant afin de signer (i) tout nouvel acte d'acceptation relatif aux Créances Irrévocables, venant se substituer, le moment venu, à l'Acte d'Acceptation (ii) toute nouvelle convention tripartite (ou venant le(s) régulariser le cas échéant) et/ou (iii) tout autre acte, contrat ou document que les Créanciers Financiers pourraient considérer comme nécessaires pour les besoins du financement du Projet, dans chaque cas, dans le respect de l'équilibre économique et juridique qui existait avant la survenance de cette situation.

Le Concédant s'engage alors à procéder aux formalités de publicité appropriées portant sur tout nouvel acte, contrat ou autre document et à remettre à l'Agent une nouvelle attestation, en application des stipulations visées à l'Article 3.1.

3.2.2 Autres informations

Le Concédant s'engage à informer par écrit l'Agent, dans les meilleurs délais après qu'il en a eu connaissance de :

- (i) la survenance de tout Cas de Fin Anticipée (et de toute décision ou mesure préalable, telle qu'une mise en régie), de tout Cas d'Inefficacité ou de tout Cas de Déchéance du Terme (la concernant) ;
- (ii) la survenance d'un événement, tel que tout contentieux ou de tout acte susceptible d'affecter l'existence ou le montant des Créances Irrévocables (ou de l'Indemnité Irrévocable) ou d'en perturber le paiement ;

et, à la demande de l'Agent, de :

- (i) tous éléments nécessaires à la réalisation des procédures d'identification des contreparties et d'informations financières ("KYC") et toute procédure similaire, incluant notamment toute procédure relative à la réglementation « MIFID », la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou toute autre réglementation bancaire ; et
- (ii) des comptes administratifs et des budgets primitifs, ainsi que des éléments d'information remis dans le cadre du débat d'orientations budgétaires de la CABBALR, dans la limite des dispositions légales et réglementaires applicables.

4. FIN ANTICIPEE DU CONTRAT DE CONCESSION

4.1 Fin Anticipée du Contrat avant la Date Réelle de MSI

- 4.1.1 En cas de résiliation, de résolution ou d'annulation du Contrat de Concession, ou de toute autre fin anticipée totale ou partielle (la « **Fin Anticipée** »), antérieurement à la Date Réelle de MSI, la société IDENERGIES D'ARTOIS (en qualité de délégant) délègue la CABBALR (en qualité de délégué) au profit des Créanciers Financiers (en qualité de délégataires), qui l'acceptent comme débiteur, conformément aux dispositions des articles 1336 et suivants du Code civil, pour le paiement de l'ensemble des sommes dues par la société IDENERGIES D'ARTOIS aux Créanciers Financiers au titre des Instruments de Financement, dont les Instruments de Couverture, y compris de toute Soulte de Rupture et des Coûts de Rupture, dans la limite des sommes dues par la CABBALR au Concessionnaire au titre des articles 57 (Résiliation pour motif d'intérêt général), 58 (Déchéance), 59 (Force Majeure et résiliation pour force majeure prolongée) et 60 (Résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence).
- 4.1.2 La CABBALR (en qualité de délégué) accepte sans réserve la présente délégation et se reconnaît tenue, de manière inconditionnelle et irrévocable, au paiement dans les mains de l'Agent (agissant au nom et pour le compte des Créanciers Financiers), de l'ensemble des sommes dont elle est redevable à la société IDENERGIES D'ARTOIS (en qualité de délégant) au titre du Contrat de Concession, dans la limite des sommes revenant aux Créanciers Financiers au titre des Instruments de Financement dont les Instruments de Couverture, y compris de toute Soulte de Rupture et des Coûts de Rupture.
- 4.1.3 Chaque Partie convient que la présente délégation est une délégation imparfaite au sens des dispositions de l'article 1338 du Code civil et qu'elle n'emporte aucun effet novatoire. En conséquence, la délégation :
 - (i) fait naître une nouvelle créance directe des Créanciers Financiers (en qualité de délégataires) à l'égard de la CABBALR (en qualité de délégué), de même montant que la créance détenue par la société IDENERGIES D'ARTOIS (en qualité de délégant) à l'encontre la CABBALR au titre des articles susvisés du Contrat de Concession ;
 - (ii) ne libère pas la société IDENERGIES D'ARTOIS (en qualité de délégant), qui reste intégralement et personnellement tenue de l'intégralité de ses obligations (notamment de paiement) à l'égard des Créanciers Financiers au titre des Instruments de Financement dont les Instruments de Couverture, y compris de toute Soulte de Rupture et des Coûts de Rupture.

4.1.4 Il est précisé que tout paiement effectué par la CABBLR au profit des Créanciers Financiers au titre de la présente délégation aura pour effets :

- (i) d'éteindre à due concurrence la créance des Créanciers Financiers à l'encontre de la société IDENERGIES D'ARTOIS au titre des Instruments de Financement, dont les Instruments de Couverture, y compris de toute Soulte de Rupture et des Coûts de Rupture ; et
- (ii) d'éteindre à due concurrence la créance de la société IDENERGIES D'ARTOIS à l'encontre de la CABBLR au titre des articles susvisés du Contrat de Concession.

4.1.5 Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1336 du Code civil, la CABBLR (en qualité de délégué) renonce expressément à opposer aux Créanciers Financiers (en qualité de délégataires) :

- (i) les exceptions tirées de ses rapports avec la société IDENERGIES D'ARTOIS (que ce soit au titre du Contrat de Concession, de la Convention, ou à quelque autre titre que ce soit), et notamment les exceptions de compensation, d'inexécution et de nullité nées de ses rapports contractuels avec la société IDENERGIES D'ARTOIS ; ou
- (ii) les exceptions que la société IDENERGIES D'ARTOIS pourrait lui-même opposer aux Créanciers Financiers (notamment les exceptions de compensation, d'inexécution ou de nullité nées des rapports contractuels entre eux) ;

en vue de réduire les sommes dues au titre des articles susvisés du Contrat de Concession, ou d'en différer le paiement à leur échéance, tant en vertu du Contrat de Concession qu'en vertu de la présente délégation.

4.1.6 Les stipulations qui précèdent ne sauraient avoir pour objet ou pour effet de faire obstacle à ce que la CABBLR ne puisse opposer la prescription quadriennale relevant de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, *relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics*

4.2 Fin Anticipée du Contrat après la Date Réelle de MSI

4.2.1 En cas de résiliation, de résolution ou d'annulation du Contrat de Concession, ou de toute autre fin anticipée totale ou partielle (la « **Fin Anticipée** »), postérieurement à la Date Réelle de MSI, les droits des Cessionnaires ne seront pas affectés et le Concédant se libérera de ses obligations de paiement au titre de l'Acte d'Acceptation :

- (a) soit en payant à l'Agent (pour le compte des Cessionnaires) l'Indemnité Irrévocable, telle que calculée le Jour Ouvré suivant la date de Fin Anticipée (la « **Date de Calcul 1** ») (l'« **Option 1** ») ;
- (b) soit en continuant à payer à l'Agent (pour le compte des Cessionnaires) chacune des échéances des Créances Irrévocables conformément à l'Échéancier, nonobstant la Fin Anticipée (l'« **Option 2** »).

4.2.2 Le Concédant devra faire part à l'Agent (avec copie au Concessionnaire) de sa décision d'exercer l'Option 1 ou l'Option 2, au plus tard, 1 (un) mois avant la date de Fin Anticipée ou, en cas de décision juridictionnelle entraînant la Fin Anticipée, au plus tard le Jour Ouvré suivant la date de ladite décision.

A défaut d'avoir fait part à l'Agent de sa décision dans les délais susvisés, il est convenu entre le Concédant et les Cessionnaires que l'Option 1 s'appliquera alors de plein droit.

4.2.3 Dans l'hypothèse de la mise en œuvre de l'Option 1, l'Agent (pour le compte des Cessionnaires) notifiera au Concédant le montant de l'Indemnité Irrévocable calculé à la Date de Calcul 1 dans les 5 (cinq) Jours Ouvrés suivant cette date de calcul ; le Concédant versera à l'Agent le montant de l'Indemnité Irrévocable dans un délai de 1 (un) mois à compter de ladite notification par l'Agent.

Il est précisé que dans l'hypothèse où le Concédant se libère de son obligation de paiement selon les modalités prévues par l'Option 1, toute échéance de paiement des Créances Irrévocables prévue dans l'Échéancier entre la date de Fin Anticipée (incluse) et la Date de Calcul 1 (incluse) sera, nonobstant la Fin Anticipée, payée par le Concédant à sa date d'exigibilité conformément à l'Échéancier.

4.2.4 La mise en œuvre de l'Option 2 est conditionnée à (i) l'absence de Cas d'Inefficacité en cours (ii) la conclusion, s'il y a lieu, de tout accord contractuel permettant la poursuite du paiement des Créances Irrévocables selon l'Echéancier nonobstant la Fin Anticipée (iii) l'émission d'un avis juridique d'un cabinet d'avocats de premier rang dans le domaine du financement et du droit public confirmant la validité et l'opposabilité des accords contractuels considérés ainsi que (iv) la réalisation des procédures d'identification des contreparties (*know your customer*) et toute procédure similaire, incluant notamment toute procédure relative à la réglementation « MIFID », la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou toute autre réglementation bancaire, dans chacun de ces cas, de façon satisfaisante pour les Cessionnaires.

4.2.5 Le Concédant pourra, à tout moment après la mise en œuvre de l'Option 2, moyennant un préavis de 45 (quarante-cinq) Jours Ouvrés avant une date d'échéance visée dans l'Echéancier, notifier à l'Agent sa décision de se libérer de ses obligations de paiement au titre des Créances Irrévocables selon les modalités de l'Option 1.

L'Agent (pour le compte des Cessionnaires) notifiera alors au Concédant le montant de l'Indemnité Irrévocable calculé à la date d'échéance concernée visée dans l'Echéancier (la « **Date de Calcul 2** ») dans les 5 (cinq) Jours Ouvrés suivant cette date de calcul ; le Concédant versera à l'Agent le montant de l'Indemnité Irrévocable dans un délai de 1 (un) mois à compter de ladite notification par l'Agent.

5. CAS D'INEFFICACITE

Dans l'hypothèse où un Cas d'Inefficacité survient postérieurement à la Date Réelle de MSI, sans qu'il y ait été remédié, à la satisfaction dûment justifiée des Créanciers Financiers, au plus tard 30 (trente) jours suivant la survenance dudit Cas d'Inefficacité pour permettre le maintien en vigueur des Instruments de Financement concernés, l'Agent pourra alors exiger du Concédant le paiement de l'Indemnité Irrévocable, telle que calculée à la date de notification par l'Agent de la survenance du Cas d'Inefficacité (la « **Date de Calcul 3** ») et notifiée au Concédant 5 (cinq) Jours Ouvrés suivant cette date de calcul.

Le Concédant versera à l'Agent le montant de l'Indemnité Irrévocable dans un délai de 2 (deux) mois à compter de ladite notification par l'Agent.

6. CAS DE DECHEANCE DU TERME

6.1 Chacun des événements ou circonstances visés au présent Article et survenant après la Date Réelle de MSI constitue un « **Cas de Déchéance du Terme** » :

(a) Le Concédant ne paie pas, à sa date d'échéance, toute somme due en vertu de l'Acte

d'Acceptation ou de la Convention, sauf :

- (i) si le défaut de paiement résulte de problème d'ordre technique ou administratif ou d'une interruption des systèmes de paiement ; et
 - (ii) s'il y est remédié dans les 10 (dix) Jours Ouvrés suivant la date d'exigibilité concernée ;
- (b) le Concessionnaire fait l'objet d'une dissolution ou d'une procédure de liquidation en application des dispositions du Livre VI du Code de commerce ou, à la suite de l'ouverture d'une autre Procédure Collective, les Instruments de Financement ne peuvent être maintenus en vigueur ;
 - (c) l'exécution par l'un quelconque des Créanciers Financiers de l'une quelconque de ses obligations dans les Instruments de Financement ou le maintien de leur participation dans des Instruments de Financement devient illégal aux termes de la législation qui lui est applicable et il n'y est pas remédié au plus tard le dernier jour de la période de grâce éventuellement prévue par la loi ; ou
 - (d) les droits et/ou obligations du Concédant au titre du Contrat de Concession, de la Convention et/ou de l'Acte d'Acceptation sont cédés ou transférés en violation des stipulations de l'Article 9 ou aucun accord n'a été trouvé en vertu des stipulations du dernier alinéa dudit Article 9 dans un délai de 30 (trente) jours avant la date à laquelle la cession ou le transfert doit prendre effet.

6.2 Conséquences de la survenance d'un Cas de Déchéance du Terme

Dès la survenance d'un Cas de Déchéance du Terme, l'Agent (agissant pour le compte des Cessionnaires) pourra alors exiger du Concédant le paiement de l'Indemnité Irrévocable, telle que calculée à la date de notification par l'Agent de la survenance Cas de Déchéance du Terme (la « **Date de Calcul 4** ») et notifiée au Concédant dans les 5 (cinq) Jours Ouvrés suivant cette date de calcul.

Le Concédant versera à l'Agent le montant de l'Indemnité Irrévocable dans un délai de 2 (deux) mois à compter de ladite notification par l'Agent.

7. REFINANCEMENT

7.1 Mise en œuvre du refinancement

Dans l'hypothèse où le Concessionnaire et/ou le Concédant trouverait (trouveraient), après la Date Réelle de MSI, un financement par voie de cession escompte à des conditions financières plus favorables que les conditions financières initialement obtenues par le Concessionnaire au titre de l'opération de cession-escompte auprès des Cessionnaires, le Concessionnaire et/ou le Concédant pourra (pourront), si les conditions financières de ce nouveau financement lui (leur) conviennent, demander aux Cessionnaires de participer au refinancement ou de résilier l'opération de cession-escompte.

Le Concédant pourra, moyennant un préavis de 45 (quarante-cinq) Jours Ouvrés avant une date d'échéance visée dans l'Echéancier, notifier à l'Agent sa décision de mettre en œuvre le refinancement et de résilier l'opération de cession-escompte.

L'Agent (pour le compte des Cessionnaires) notifiera alors au Concédant le montant de l'Indemnité Irrévocable calculé à la date d'échéance concernée visée dans l'Echéancier (la « **Date de Calcul 5** ») dans les 5 (cinq) Jours Ouvrés suivant cette date de calcul ; le

Concédant versera à l'Agent le montant de l'Indemnité Irrévocable à la date de mise en œuvre du refinancement.

7.2 Droit d'alignement

Avant la conclusion de tout refinancement en remplacement de l'opération de cession-escompte consentie par les Cessionnaires, les Cessionnaires bénéficieront toutefois d'un droit d'alignement pour arranger ledit financement à un coût total de financement équivalent.

A cet effet, le Concédant (directement ou par l'intermédiaire du Concessionnaire) devra notifier aux Cessionnaires les conditions financières fermes du refinancement proposé par tout établissement de crédit, société de financement ou autre entité. Les Cessionnaires devront indiquer au Concédant, dans un délai d'un mois suivant cette notification, (i) s'ils acceptent de s'aligner sur ce coût total de financement équivalent et d'arranger le financement ou (ii) s'ils y renoncent.

8. MISE A JOUR DES ECHEANCIERS - FACTURATION

8.1 Mise à jour des Echéanciers

Les Parties reconnaissent que l'Echéancier annexé à l'Acte d'Acceptation, lors de sa signature, est un échéancier prévisionnel auquel sera substitué, de plein droit, tout Échéancier mis à jour, à chaque date de fixation du Taux de Référence, lors de la mise en place des Opérations de Couverture et intervenant au plus tard ou à la Date Réelle de MSI conformément aux stipulations des présentes et du Contrat de Concession ; tout nouvel Echéancier se substituant à l'Echéancier précédant pour les besoins de l'Acte d'Acceptation, sans que cette substitution n'emporte, ni ne puisse être considérée comme, une novation. Un Échéancier mis à jour ne sera effectif que s'il est constaté par un document signé par le Concessionnaire, le Concédant et l'Agent.

8.2 Facturation

Les Parties conviennent que, pour les besoins de la facturation relative au terme de la rémunération financière JnUVE (égale à la somme du terme JnUVE (k) et du terme JnUVE (i)), le Concessionnaire établira à l'attention du Concédant, au plus tard, à la Date Réelle de MSI, une facture unique portant sur la totalité des échéances de paiement, puis à l'occasion de chaque date de paiement mensuelle une facture d'acompte du montant de l'échéance concernée.

9. CESSION OU TRANSFERT DU CONTRAT DE CONCESSION, DE LA CONVENTION OU DE L'ACTE D'ACCEPTATION PAR LE CONCEDANT

9.1 Sans préjudice des dispositions impératives du Code général des collectivités territoriales applicables au Concédant, le Concédant ne pourra céder ou transférer, dans la mesure permise par la loi, les droits et obligations résultant du Contrat de Concession, de l'Acte d'Acceptation et/ou de la Convention qu'à toute autre personne morale de droit public disposant, de l'avis des Créanciers Financiers, d'une capacité financière (notamment en termes de ressources disponibles au regard du Projet) équivalente à celle de du Concédant à la Date de Signature.

9.2 En cas de cession ou de transfert, le Concédant informe le Concessionnaire et l'Agent de l'identité du cessionnaire/bénéficiaire et leur communique les éléments nécessaires à l'appréciation de la condition visée à l'Article 9.1, ainsi que tous documents requis par les Créanciers Financiers en vue de satisfaire à leurs obligations au titre de la législation ou de

la réglementation en vigueur et, notamment, afin d'accomplir et de mener à bien de manière satisfaisante toutes les procédures d'identification des contreparties requises pour les besoins des législations anti-blanchiment ("*know your customer*") et MIF ou toute autre législation qui s'y substituerait, au plus tard 3 (trois) mois avant la cession ou le transfert envisagé.

9.3 Si :

- (a) la condition visée à l'Article 9.1 est remplie, les contrats et actes visés à l'Article 9.1 se poursuivent entre les Parties concernées (ou, s'il y a lieu, un nouvel acte d'acceptation ou une nouvelle convention tripartite seront signés substantiellement en la forme desdits actes) ; ou
- (b) la condition visée à l'Article 9.1 n'est pas remplie, l'Agent et le Concédant conviennent de se rencontrer, dans les meilleurs délais, afin de pouvoir examiner les conséquences de la cession ou du transfert et les solutions envisageables à la poursuite desdits actes. A défaut d'accord entre le Concédant et l'Agent (agissant pour le compte des Cessionnaires) au plus tard 30 (trente) jours avant la cession ou le transfert, les stipulations de l'Article 6.2 (d) s'appliqueront.

Les stipulations de l'Article 9 s'appliqueront à (ii) tout changement des caractéristiques statutaires propres à une communauté d'agglomération par rapport à celles de la CABBALR à la Date de Signature de la Convention ou (ii) toute modification statutaire qui modifierait négativement la situation financière de la CABBALR.

10. NOTIFICATIONS

Toute communication au titre de la Convention doit être effectuée par écrit et signée par un représentant habilité de la Partie qui la réalise, et est adressée, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par mail (confirmée dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures par lettre recommandée avec demande d'avis de réception), à l'attention de la Partie destinataire, aux personnes mentionnées et à leur domicile élu ci-dessous (ou à tout autre domicile élu, adresse ou personne, qui aura été notifié préalablement par l'une des Parties aux autres) :

Pour le Concédant :

A l'attention de : Monsieur le Président

Adresse : 100 avenue de Londres, CS 40548 - 62411 Béthune Cedex

Téléphone : 03.21.61.50.00

E-mail : contact@bethunebruay.fr, rainer.florke@bethunebruay.fr, frederic.caron@bethunebruay.fr

Pour le Concessionnaire :

A l'attention de : M. le Président

Adresse : 18-20 Quai du Point du Jour, 92100 Boulogne Billancourt

E-mail : benjamin.fremaux@idex.fr

E-mail (copie) : sebastien.corbin@idex.fr

Pour l'Agent :

A l'attention de : AUXIFIP

Adresse : 12, place des Etats-Unis, 92120 Montrouge Cedex

E-mail : realisation.unifergie@ca-lf.com ; solutions.contractuelles@ca-lf.com
agency.unifergie@ca-lf.com

E-mail (copie) : paul.kalberer@ca-transitions-energies.fr ; evelyne.domis@ca-transitions-energies.fr

11. BENEFICE DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent que la Convention bénéficiera automatiquement, dans toute la mesure permise par la loi, à tout successeur, cessionnaire, subrogé ou autre ayant-droit de l'un quelconque des Créanciers Financiers en cas, notamment, de cession de tout ou partie des droits et/ou des droits et obligations d'un Créancier Financier au titre des Instruments de Financement.

Les Créanciers Financiers réservent expressément, ce que le Concédant et le Concessionnaire acceptent, l'intégralité des droits, actions et privilèges qui découlent de la Convention, afin que, conformément aux dispositions de l'article 1334 du Code civil en cas de novation, ceux-ci profitent auxdits successeurs, cessionnaires, subrogés ou autre ayant-droit des Créanciers Financiers.

Les Parties s'engagent à conclure, en tant que de besoin, tout acte nécessaire aux fins de faire produire aux stipulations qui précèdent leur plein effet conformément à la volonté des Parties.

12. ILLEGALITE

Dans l'éventualité où, par une décision juridictionnelle devenue définitive, une ou plusieurs stipulations de la Convention seraient considérées ou réputées non valides, non écrites, inapplicables ou inopposables, le caractère non valide, non écrit, inapplicable ou inopposable desdites stipulations n'affectera pas la validité, l'applicabilité, l'opposabilité ou le caractère obligatoire des autres stipulations de la Convention, lesquelles demeureront valables et en vigueur entre les Parties.

Les Parties se rapprocheront afin de convenir des modifications à apporter à la Convention pour remplacer, dans le respect du dispositif de la décision juridictionnelle susvisée, la (ou les) stipulation(s) concernée(s) par des stipulations d'effet équivalent et ce, tant par leur champ d'application que par leur contenu.

13. AUTRES STIPULATIONS

13.1 Chaque Partie déclare qu'elle a obtenu l'ensemble des autorisations nécessaires à la signature de la Convention et des autres actes auxquelles elle est partie dans le cadre, et pour les besoins, du financement du Projet et que les obligations et engagements qu'ils contiennent l'engagent conformément à leurs termes.

13.2 Le Concédant et le Concessionnaire prennent acte de ce que la validité de la Convention et de l'Acte d'Acceptation et l'effectivité des obligations et engagements pris conformément à leurs termes sont des conditions essentielles à l'intervention des Créanciers Financiers pour les besoins du financement du Projet.

13.3 La Convention est indépendante et divisible du Contrat de Concession, de l'Acte d'Acceptation et du Bordereau. Elle produit ses effets nonobstant l'inefficacité, l'inopposabilité, la caducité, l'annulation, la résolution, la résiliation ou toute autre fin

anticipée du Contrat de Concession, de l'Acte d'Acceptation ou du Bordereau, pour quelque raison ou motif que ce soit.

13.4 Le paiement de toutes indemnités, notamment celles visées aux Articles 4, 5, 6 ou 7, ou de tout autre montant dû par le Concédant en vertu de la Convention ou de l'Acte d'Acceptation, ne pourra faire l'objet d'aucune compensation ou déduction de quelque nature que ce soit.

13.5 En cas de retard de paiement par le Concédant, à leur date d'échéance, de toutes sommes dues en vertu de la Convention, lesdites sommes porteront intérêts calculés au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de huit points de pourcentage, à partir du jour suivant la date d'échéance concernée jusqu'à la date de leur versement effectif.

Les intérêts de retard seront capitalisés s'ils sont dus au moins pour une année entière au sens des dispositions de l'article 1343-2 du Code civil.

14. ABSENCE DE RENONCIATION

Un Créancier Financier ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre de la Convention du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice. L'exercice partiel d'un droit n'est pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi. Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

15. DROIT APPLICABLE

La Convention est régie par le droit français.

16. COMPETENCE D'ATTRIBUTION

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la Convention.

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation et à l'exécution de la Convention sera porté par la Partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

17. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Les Créanciers Financiers

Annexe 2 : Attestation relative au Contrat de Concession, à la Convention, à l'Acte d'Acceptation et leurs actes détachables.

ANNEXE 1

Les Créanciers Financiers

Les Prêteurs :

AUXIFIP, société anonyme, dont le siège social est situé 12, place des Etats-Unis, 92120 Montrouge Cedex et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 602 055 345, agissant en qualité de Prêteur Initial au titre du Contrat de Crédits ;

BPIFRANCE, une société anonyme dont le siège social est situé 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro d'identification unique 320 252 489, agissant en qualité de Prêteur Initial au titre au titre du Contrat de Crédits ;

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE HAUTS-DE-FRANCE, banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme, dont le siège social est situé 135 Pont de Flandres, 59777 Euralille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 383 000 692, agissant en qualité de Prêteur Initial au titre du Contrat de Crédits ; et

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE, banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance, ayant son siège social situé 19, rue du Louvre, 75001 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 382 900 942 R.C.S. Paris, agissant en qualité de Prêteur Initial au titre au titre du Contrat de Crédits.

Les Cessionnaires :

AUXIFIP, société anonyme, dont le siège social est situé 12, place des Etats-Unis, 92120 Montrouge Cedex et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 602 055 345, agissant en qualité de Cessionnaire Escompte Initial au titre du Contrat de Cession Escompte ;

BPIFRANCE, une société anonyme dont le siège social est situé 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro d'identification unique 320 252 489 ; agissant en qualité de Cessionnaire Escompte Initial au titre du Contrat de Cession Escompte ;

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE HAUTS-DE-FRANCE, banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme, dont le siège social est situé 135 Pont de Flandres, 59777 Euralille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 383 000 692, agissant en qualité de Cessionnaire Escompte Initial au titre du Contrat de Cession Escompte ;

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE, banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance, ayant son siège social situé 19, rue du Louvre, 75001 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro unique

d'identification 382 900 942 R.C.S. Paris, agissant en qualité de Cessionnaire Escompte Initial au titre du Contrat de Cession Escompte ;

Les Banques de Couverture :

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD DE FRANCE, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre Unique des Intermédiaires en Assurance, Banque et Finance sous le numéro 07 019 406, dont le siège social est situé 10, avenue Foch – BP 369 – 59020 LILLE CEDEX, immatriculée sous le numéro unique d'identification 440 676 559 R.C.S de Lille Métropole, agissant en qualité de Banque de Couverture Initiale au titre des Instruments de Couverture ;

NATIXIS, société anonyme ayant son siège social 7 promenade Germaine Sablon, 75013 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 542 044 524 R.C.S. Paris, agissant en qualité de Banque de Couverture Initiale au titre des Instruments de Couverture.

L'Agent :

AUXIFIP, société anonyme, dont le siège social est situé 12, place des Etats-Unis, 92120 Montrouge Cedex et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 602 055 345, agissant en qualité d'Agent Intercréanciers et l'Agent des Sûretés au titre des Instruments de Financement.

ANNEXE 2

Attestation relative au Contrat de Concession, à la Convention, à l'Acte d'Acceptation et leurs actes détachables

[Papier à-en-tête du Concédant]

Je soussignée, [à compléter], en qualité de [à compléter], dûment habilité, atteste, à la date de la présente, que :

- 1) la publicité :
 - (i) du Contrat de Concession conclu entre le Concédant et la société [●] en date du [●] ;
 - (ii) de la Convention Tripartite conclue entre le Concédant, la société [●] et la société [●] en sa qualité d'Agent des Créanciers Financiers en date du [●] ;
 - (iii) de l'Acte d'Acceptation signé par le Concédant en date du [●] ;a été réalisée par la publication d'un avis d'attribution au Journal Officiel de l'Union Européenne du [●] ([référence avis]) et au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics du [●] ([référence avis]), ainsi que par [une publication (recueil / site)], mentionnant leurs conclusions, leurs caractéristiques essentielles et leurs modalités de consultation ;
- 2) l'ensemble des formalités nécessaires aux fins de faire courir, à l'égard des tiers, les délais de recours administratifs et contentieux contre le Contrat de Concession, la Convention Tripartite, l'Acte d'Acceptation et leurs actes détachables a été réalisé ;
- 3) l'ensemble des formalités visées ci-dessus aux points 1 et 2 a été réalisé depuis plus de 4 mois et 15 jours à la date de la présente attestation et les délais de retrait et de recours administratifs et contentieux ont expiré ; et
- 4) le Contrat de Concession, la Convention Tripartite, l'Acte d'Acceptation et leurs actes détachables :
 - (i) n'ont fait l'objet d'aucun retrait administratif ;
 - (ii) [n'ont fait l'objet d'aucun recours administratif] / [[●] a(ont) fait l'objet d'un (de) recours administratif(s) et ce(s) recours a (ont) été définitivement rejeté(s)] ;
 - (iii) [à sa connaissance, après avoir mené les diligences nécessaires, n'ont fait l'objet d'aucun recours contentieux] / [[●] a(ont) fait l'objet d'un (de) recours contentieux et ce(s) recours a (ont) été définitivement rejeté(s)].

Par : [●]

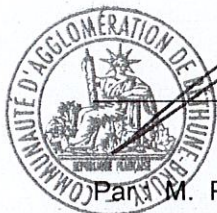
dûment habilité(e).

[Date et signature]

PAGE DE SIGNATURES :

Fait à Béthune, le 7 décembre 2023, en 3 (trois) exemplaires originaux.

Le Concédant



Par : M. Pierre-Emmanuel GIBSON,
Conseillé Délégué,

Dûment habilité(e) aux termes d'une délibération n° 2023/CC114 adoptée le 27 juin 2023 par le Conseil communautaire et rendue exécutoire le 30 juin 2023, ainsi que des délibérations n°2023/CC047 et n°2023/CC074 adoptées respectivement le 11 avril 2023 et le 30 mai 2023, chacune ayant été rendue exécutoire respectivement le 12 avril 2023 et le 1^{er} juin 2023.

Le Concessionnaire

Par : M. Sébastien CORBIN,
Dûment habilité(e).

L'Agent

(agissant en son nom et au nom et pour le compte des Créanciers Financiers)

Par : Thomas GITAREAU,
Dûment habilité(e).